

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE

**L'ACCORD-CADRE FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL
SUR UNE POLITIQUE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE
POUR LE VINGT ET UNIÈME SIÈCLE**

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA – TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE, entrant en vigueur le premier jour d'avril 2003, conclu.

ENTRE LES GOUVERNEMENTS :

DU CANADA, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (ci-après appelé le « Canada »),

- et -

DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représentés par le ministre des Ressources, de la Faune et du Développement économique (ci-après appelé les « Territoires »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et les Territoires (conjointement appelés les « parties » ou, séparément, la « partie ») ont conclu l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (ci-après appelé l'« Accord-cadre »), le 27 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour renforcer davantage le secteur agricole et agroalimentaire en élaborant une politique agricole et agroalimentaire nationale, exhaustive et intégrée, qui : a) suscite la confiance dans les systèmes d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments et de protection de l'environnement; b) accélère les progrès en science et en technologie; c) apporte aux agriculteurs les outils de gestion des risques et de renouveau dont ils ont besoin pour être plus rentables;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le présent accord de mise en œuvre doit être conforme aux dispositions de l'Accord-cadre;

ATTENDU QUE chacune des parties est habilitée à conclure le présent accord de mise en œuvre;

POUR CES MOTIFS, le Canada et les Territoires conviennent de conclure le présent accord de mise en œuvre selon les dispositions suivantes :

PARTIE UN – DISPOSITIONS D’APPLICATION GÉNÉRALE

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent accord de mise en œuvre.

« administration » ou « administrant » ou « administré » ou « administrer »
S’entendent de la gestion pratique ou de l’exécution d’un programme ou d’une activité par le Canada, les Territoires ou une tierce partie, mais n’englobent pas les décisions ni les orientations stratégiques en agriculture adoptées conjointement par le Canada et les Territoires.

« assemblée législative territoriale » L’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

« autres programmes » Tout autre programme tel qu’il est défini au paragraphe 1.1 de l’Accord-cadre.

« cibles et indicateurs » Les cibles et les indicateurs visés aux articles 16, 21, 25, 29 et 34 de l’Accord-cadre et toute autre cible ou tout autre indicateur adopté par les parties au présent accord de mise en œuvre.

« comité de gestion » Le comité établi conformément au paragraphe 3.2 du présent accord de mise en œuvre.

« contribution » Le financement accordé par une partie pour une activité ou un programme territorial ou fédéral visé par le plan des activités et des dépenses. À moins d’une disposition expresse contraire dans le présent accord de mise en œuvre ou que le comité de gestion n’en convienne autrement, une contribution ne comprend pas :

- a) les sommes déposées dans un fonds en fiducie ou une fondation, sauf si elles sont dépensées dans les domaines couverts par l’Accord-cadre et sont comptabilisées en tant que contribution dans l’exercice au cours duquel elles sont dépensées;
- b) les bonifications d’intérêt et autres subventions à l’achat d’intrants;

- c) les sommes affectées à des programmes liés à l'aide au revenu, autres que les programmes d'évaluation dispensés par l'entremise de services de consultation et la formation en vue de la transition, comme le prévoit le présent accord de mise en œuvre;
- d) les sommes accordées pour des chaires universitaires;
- e) les sommes accordées pour des programmes mis sur pied expressément à des fins de prévention du bioterrorisme;
- f) les subventions pour les coûts de la main-d'œuvre agricole;
- g) la valeur des ressources en nature;
- h) les coûts d'élaboration des programmes;
- i) les coûts en immobilisations.

« mesure de mise en œuvre » Une mesure visée aux articles 18, 22, 26, 30 et 35 de l'Accord-cadre.

« ministre fédéral » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

« ministre territorial » Le ministre des Ressources, de la Faune et du Développement économique des Territoires du Nord-Ouest.

« objectifs communs » Les objectifs communs visés aux articles 15, 20, 24, 28 et 33 de l'Accord-cadre.

« plan des activités et des dépenses » Le plan décrit à l'annexe A conformément aux dispositions du paragraphe 11.1.

« plan des mesures fédérales et territoriales » Le plan décrit à l'annexe B conformément aux dispositions du paragraphe 11.2.

« programme du SNITE » Le programme fédéral du Service national d'information sur les terres et l'eau.

« registre » Un écrit, imprimé ou électronique, dans lequel est consigné un acte, une action judiciaire, une transaction ou un instrument se rapportant aux matières visées par le plan des activités et des dépenses, et conçu pour servir de preuve permanente des matières auxquelles il se rapporte.

« régulièrement » Au moins une fois par année ou, avec l'assentiment des deux parties, une fréquence qui leur convient.

« Territoires » Les Territoires du Nord-Ouest.

1.3 **Définitions de l'Accord-cadre** Les définitions contenues dans les parties Un et Deux de l'Accord-cadre ont le même sens dans le présent accord de mise en œuvre.

2.0 **OBJET**

2.1 **Objet** Conformément au paragraphe 5.4 de l'Accord-cadre, le présent accord de mise en œuvre a pour objet :

- 2.1.1 de décrire les programmes et les activités qui sont financés par le Canada et les Territoires ainsi que les contributions qui sont accordées par chacune de ces parties à cet égard;
- 2.1.2 de déterminer la partie ou tout autre organisme qui assurera la prestation de ces programmes et activités;
- 2.1.3 d'établir l'affectation des fonds à ces programmes et activités;
- 2.1.4 d'établir les estimations de coûts de ces programmes et activités et le mode de calcul et de vérification des coûts réels de ces programmes et activités;
- 2.1.5 de mettre en place un mécanisme par lequel les parties s'assureront que les fonds affectés à ces programmes et activités sont conformes aux exigences de l'Accord-cadre;
- 2.1.6 d'établir les mécanismes de production de rapports conformément à l'article 8 de l'Accord-cadre.

3.0 ADMINISTRATION DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1 **Comité de gestion** Les parties sont secondées par un comité de gestion qui a la responsabilité de superviser tous les programmes et activités entrepris par les parties en application du présent accord de mise en œuvre.
- 3.2 **Composition** Le ministre fédéral et le ministre territorial nomment chacun un délégué qui agit en qualité de représentant pour eux au sein du comité de gestion.
- 3.3 **Fonctions** Le comité de gestion veille à l'accomplissement des fonctions suivantes, une fois par an ou selon la fréquence convenue entre les parties, à savoir :
- 3.3.1 déterminer si de nouvelles mesures de mise en œuvre peuvent être adoptées par les parties et englobées dans le plan des activités et des dépenses;
 - 3.3.2 déterminer si un programme fédéral ou provincial peut être transféré entre le Plan des activités et des dépenses et le plan des mesures fédérales et territoriales;
 - 3.3.3 évaluer la nécessité d'apporter des modifications à l'accord de mise en œuvre à la suite de changements dans les priorités fédérales ou territoriales;
 - 3.3.4 coordonner les activités avec d'autres ministères et organismes de leur gouvernement respectif pour faciliter l'application du présent accord de mise en œuvre;
 - 3.3.5 recommander aux parties tout changement à apporter à l'accord de mise en œuvre.
- 3.4 **Attributions** Sous réserve de toute autre exigence du présent accord de mise en œuvre, le comité de gestion, avec l'autorisation du ministre fédéral et du ministre territorial :
- 3.4.1 peut transférer des programmes et activités entre le plan des activités et des dépenses et le plan des mesures fédérales et territoriales et apporter les rajustements correspondants aux contributions effectuées par le Canada ou les Territoires dans l'annexe I du plan des activités et des dépenses;

- 3.4.2 confirme ou modifier, le cas échéant, avant la fin de chaque exercice, les budgets de l'année qui suit les mesures de mise en œuvre faisant partie du plan des activités et des dépenses;
- 3.4.3 détermine, à la fin de chaque exercice, si les estimations de coûts des programmes et des activités du plan des activités et des dépenses correspondent aux coûts réels des programmes et des activités et, si un rapprochement est nécessaire, recommande les changements à apporter au plan des activités et des dépenses ainsi qu'au plan des mesures fédérales et territoriales, de manière à satisfaire aux exigences des paragraphes 6.1 et 6.2 du présent accord de mise en œuvre;
- 3.4.4 affecte les sommes reportées en vertu du paragraphe 7.1;
- 3.4.5 peut décider d'appliquer les exceptions énoncées dans la définition de « contribution » à l'égard des programmes et des activités visés dans le plan des activités et des dépenses;
- 3.4.6 peut modifier les accords de partage des coûts pour l'ensemble des programmes de gestion des risques afin d'assurer le respect des exigences du paragraphe 3.3 de l'Accord-cadre pendant la période de mise en œuvre.
- 3.5 ***Limites relatives aux transferts*** Le comité de gestion peut exercer ses attributions de manière à modifier le niveau de financement énoncé dans le plan des activités et des dépenses pour les quatre types de programmes relevant de la catégorie Autres programmes (à savoir salubrité et qualité des aliments, environnement, science et innovation et renouveau), en respectant l'enveloppe budgétaire disponible pour la catégorie Autres programmes en vertu du présent accord de mise en œuvre. Toutefois, le comité de gestion ne peut exercer ses attributions de manière à créer une différence, dans le financement de l'un ou l'autre des quatre types de programmes relevant de la catégorie Autres programmes, de plus de 20 p. 100 du financement fédéral et territorial total, pendant la période de mise en œuvre, pour tous les programmes relevant de la catégorie Autres programmes énumérés dans le plan des activités et des dépenses.
- 3.6 ***Conditions préalables relatives aux transferts*** Lorsqu'un programme est transféré au plan des activités et des dépenses en vertu de l'alinéa 3.4.1, le comité de gestion doit :

- 3.6.1 s'assurer que le programme respecte les exigences du paragraphe 11.1;
 - 3.6.2 préciser quelle(s) partie(s) financera(ont) le programme et dans quelle proportion;
 - 3.6.3 établir le coût estimatif du programme;
 - 3.6.4 s'acquitter des obligations énoncées à l'alinéa 7.6.2.
- 3.7 **Modalités de fonctionnement** Le comité de gestion établit ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion ou à une autre date convenue entre les parties.
- 3.8 **Réunions** Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 3.9 **Décisions** Toutes les décisions du comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.
- 3.10 **Rapport de décisions** Au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice au cours de la période de mise en œuvre, le Canada présente à toutes les parties à l'Accord-cadre un rapport sur toutes les décisions, prises par le comité de gestion au cours de l'exercice qui vient de s'écouler, se rapportant au plan des activités et des dépenses ainsi qu'au plan des mesures fédérales et territoriales et sur tout changement apporté à l'égard de ces plans par le comité.

4.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 4.1 **Habilitations requises** Le Canada et les Territoires sont dûment habilités à conclure le présent accord de mise en œuvre et à lier leur gouvernement respectif et, si des autorisations complémentaires sont nécessaires pour donner effet au présent accord de mise en œuvre, les parties s'engagent à prendre immédiatement et sans retard les mesures nécessaires pour obtenir ces autorisations afin de lier leur gouvernement respectif à l'égard de toutes les dispositions du présent accord de mise en œuvre.
- 4.2 **Affectation de fonds** Toute contribution effectuée par le Canada en vertu du présent accord de mise en œuvre est subordonnée à l'affectation de crédits par le Parlement à l'égard de cette contribution et, de la même façon, toute contribution faite par les Territoires en vertu du présent accord de mise en œuvre est

subordonnée à l'affectation de crédits par l'assemblée législative territoriale. Si, à un moment quelconque au cours de la durée du présent accord de mise en œuvre, le Parlement du Canada ou l'assemblée législative territoriale modifie toute affectation de crédits se rapportant à une contribution en vertu du présent accord de mise en œuvre, le Canada et les Territoires conviennent d'apporter les rajustements nécessaires au présent accord de mise en œuvre.

- 4.3 **Organismes centraux** Toute contribution effectuée par le Canada en vertu du présent accord de mise en œuvre est subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent le Conseil du Trésor et l'un ou l'autre de ses organismes centraux. Toute contribution effectuée par les Territoires est également subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent ses organismes centraux.

5.0 FINANCEMENT DES AUTRES PROGRAMMES

- 5.1 **Financement fédéral** Conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre, le Canada verse une contribution pouvant atteindre 261 000 \$ pour chacun des exercices de la période de mise en œuvre pour toutes les questions touchées par le présent accord de mise en œuvre, selon les modalités décrites au plan des activités et dépenses, et à cette somme sont ajoutés les fonds reportés d'un exercice antérieur en vertu de la présente disposition ou du paragraphe 6.1. Lorsque ces sommes totales ne sont pas entièrement dépensées dans un exercice, les fonds restants sont reportés et répartis en proportion égale sur les exercices qui restent à la période de mise en œuvre.
- 5.2 **Financement territorial** Les Territoires s'engagent à effectuer une contribution en vertu du présent accord de mise en œuvre conformément aux exigences en matière de financement énoncées à l'article 4 de l'Accord-cadre.
- 5.3 **Affectation des coûts des activités et programmes nationaux** En ce qui concerne les articles 1.0 et 4.0 du plan des activités et des dépenses, les parties conviennent que la contribution du Canada se rapportant aux programmes nationaux est calculée au prorata et attribuée aux Territoires suivant la formule énoncée au paragraphe 4.2 de l'Accord-cadre, à moins qu'une procédure différente ne soit prévue ailleurs dans le présent accord de mise en œuvre.

6.0 FINANCEMENT TRANSITOIRE

- 6.1 **Fonds non dépensés suivant le cadre existant** Conformément au paragraphe 3.9 de l'Accord-cadre, lorsque des fonds fédéraux ont été attribués aux Territoires en vertu du cadre existant et que ces fonds n'ont pas été entièrement dépensés suivant les dispositions du cadre existant, les fonds restants sont reportés et attribués aux Territoires en vertu du présent accord de mise en œuvre. Ces fonds s'ajoutent, suivant les besoins, aux sommes qui auraient autrement été attribuées aux Territoires en vertu du paragraphe 5.1 du présent accord de mise en œuvre, selon les directives du comité de gestion à cet égard.
- 6.2 **Report des contributions territoriales** Lorsque le financement fourni par les Territoires en vertu du cadre existant dépasse le montant du financement requis aux termes du cadre existant, les fonds excédentaires sont réputés constituer une contribution des Territoires en vertu du présent accord de mise en œuvre, jusqu'à un maximum des deux tiers des fonds attribués aux Territoires en vertu du paragraphe 6.1.

7.0 VÉRIFICATION, ÉVALUATION ET COLLECTE DE DONNÉES

- 7.1 **Accès aux documents** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, le Canada et les Territoires permettent aux représentants de l'autre partie d'avoir accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document concernant les activités et les programmes décrits dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre. Pour ce qui est des activités et des programmes décrits dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre pour lesquels le fédéral a versé une contribution ou un paiement, les Territoires accordent aux représentants du Canada l'accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document aux fins de vérification et d'évaluation du programme, et aux fins de vérification des factures liées aux paiements effectués aux demandeurs dans le cadre de ces programmes et activités, ainsi qu'à toute autre dépense administrative connexe admissible. Le Canada et les Territoires veillent à ce que toutes les tierces parties chargées de l'administration d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre accordent aux représentants de l'autre partie l'accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document.

- 7.2 **Documents** À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Canada et les Territoires conservent les registres, les renseignements, les bases de données, les rapports de vérification et d'évaluation et tout autre document lié à un programme ou à une activité pendant une période de six ans à partir de la date à laquelle le programme ou l'activité a été inclus dans le plan des activités et des dépenses du présent Accord de mise en œuvre. Le Canada et les Territoires veillent à ce que toutes les tierces parties engagées dans l'administration d'une activité ou d'un programme lié à une contribution fédérale ou territoriale se conforment aux exigences du paragraphe 7.2.
- 7.3 **Vérification** Le Canada ou les Territoires se réservent le droit, au besoin, à n'importe quel moment, de procéder à une vérification, ou à une série de vérifications, d'une activité ou d'un programme fédéral ou territorial figurant dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre pour lesquels le gouvernement fédéral ou territorial a versé une contribution ou un paiement. Dans les cas où une seule des deux parties signataires de l'accord de mise en œuvre a versé une contribution ou un paiement dans le cadre d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre, la partie en question procède, à la demande de l'autre partie, à une vérification, ou à une série de vérifications, du programme ou de l'activité en question, mais elle consulte l'autre partie concernant la méthode de vérification, le calendrier et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs, la production et le contenu du rapport de vérification, et le mandat. Lorsqu'une vérification d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre est demandée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmise à l'autre partie au plus tard 30 jours à compter de la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est demandée conjointement par les deux parties, le coût de la vérification est assumé à parts égales par les deux parties. Dans les cas où la vérification est demandée par l'une des deux parties, le coût de la vérification est assumé par la partie qui l'a demandée.
- 7.4 **États financiers vérifiés et état des dépenses** Chaque partie présente à l'autre partie, chaque année mais au plus tard neuf mois après la fin de l'exercice financier, des états financiers ou un extrait des états financiers vérifiés de la partie, notamment un état des dépenses confirmant les sommes réelles dépensées par cette partie en application du plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre. Tous les états financiers sont subordonnés à une vérification, conformément aux règlements fédéraux ou territoriaux applicables, selon le cas.

7.5 **Évaluation** Le Canada ou les Territoires, au besoin, se réservent le droit de procéder, à n'importe quel moment, à une évaluation, ou à une série d'évaluations, de tout programme ou activité des gouvernements fédéral ou territorial qui figure dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre pour lesquels le gouvernement fédéral ou territorial a versé un paiement. Dans les cas où une seule des deux parties signataires de l'accord de mise en œuvre a versé une contribution ou un paiement dans le cadre d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre, la partie en question procède, à la demande de l'autre partie, à une vérification, ou à une série de vérifications, du programme ou de l'activité en question, mais elle consulte l'autre partie concernant la méthode de vérification, le calendrier et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs, la production et le contenu du rapport de vérification, et le mandat. Lorsqu'une vérification d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre est demandée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmise à l'autre partie au plus tard 30 jours à compter de la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est demandée conjointement par les deux parties, le coût de la vérification est assumé à parts égales par les deux parties. Dans les cas où la vérification est demandée par l'une des deux parties, le coût de la vérification est assumé par la partie qui l'a demandée.

7.6 **Collecte de données** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, le Canada et les Territoires conviennent de recueillir et de rendre disponibles, régulièrement et sans aucuns frais pour l'autre partie, toutes les données liées à ce qui suit ou qui en découlent : a) les programmes et les activités inclus dans le plan des activités et des dépenses; b) le programme du SNITE, dans la mesure où les données pertinentes existent déjà; c) les cibles et les indicateurs. Ce faisant, les parties conviennent de ce qui suit :

7.6.1 Au plus tard le 31 octobre 2003, le Canada et les Territoires s'entendront sur les définitions des données appropriées, sur les méthodes de collecte des données, sur un modèle de données qui comprend la structure des définitions des données et les relations entre les éléments des données ainsi que les normes d'échange de données entre les parties et la fréquence avec laquelle les données seront rendues disponibles, de sorte que toutes les parties à l'Accord-cadre recueillent des données de façon uniforme et utile.

- 7.6.2 Lorsqu'une activité ou un programme fédéral ou territorial est ajouté au plan des activités et des dépenses, les parties, par le biais du comité de gestion, élaboreront les définitions des données appropriées, les méthodes de collecte des données, les relations entre les données et les normes qui seront utilisées pour la collecte, le stockage, la consultation et le rapport des données nécessaires liées à ce programme ou, selon le cas, aux objectifs communs de l'Accord-cadre que le programme vise à concrétiser.
- 7.6.3 Lorsque les données visées par le présent article sont entre les mains d'un autre ministère ou organisme gouvernemental, le Canada et les Territoires conviennent d'intervenir auprès de leur ministère et organisme gouvernemental respectif, dans la mesure du possible, pour obtenir les données requises.
- 7.6.4 Le Canada et les Territoires doivent s'assurer que les tierces parties participant à l'administration d'une activité ou d'un programme fédéral ou territorial figurant au plan des activités et des dépenses sont assujetties aux exigences de la présente disposition.
- 7.6.5 Dans les cas où une tierce partie a le contrôle des données pertinentes à l'administration d'un programme ou d'une activité fédéral ou territorial, les Territoires et le Canada font tous leurs efforts pour obtenir les données requises.
- 7.7 ***Exigences en matière d'évaluation des accords existants*** Lorsqu'elles ont conclu un accord en application du cadre existant et que cet accord énonce des exigences en matière d'évaluation relativement à un programme donné, les parties peuvent convenir, par un échange de correspondance à cet égard, que l'évaluation du programme donné soit plutôt menée en vertu du présent accord de mise en œuvre. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 7 du présent accord de mise en œuvre s'appliquent à ce programme, et les parties se désistent alors des exigences en matière d'évaluation stipulées dans l'autre accord.
- 7.8 ***Application de la législation relative à la protection des renseignements personnels*** Chacune des parties s'engage à agir comme elle y est tenue afin de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du présent accord de mise en œuvre, conformément à la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable.

8.0 COMMUNICATIONS

- 8.1 **Information publique** Les Parties conviennent que l'information publique et les activités de publicité liées au présent accord de mise en œuvre, provenant de l'une ou l'autre des parties, doivent mentionner clairement le présent accord de mise en œuvre et faire état fidèlement et équitablement de la contribution de chaque partie.
- 8.2 **Annonces** À moins que les parties n'en conviennent autrement, les annonces concernant une contribution du Canada ou des Territoires faites dans le cadre du présent accord de mise en œuvre ou faisant état de réalisations et de résultats qui découlent des programmes ou activités visés dans le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre ou qui leur sont liés, doivent respecter les dispositions suivantes :
- 8.2.1 Les parties préparent et publient conjointement les communiqués de presse. Pour assurer une visibilité appropriée aux deux parties, tous les communiqués de presse conjoints doivent présenter des citations des ministres fédéral et territorial, comporter le mot-symbole des deux parties et fournir le nom de la personne-ressource fédérale et territoriale.
- 8.2.2 Chaque partie fait connaître à l'autre partie, en temps opportun, quand se tiendront les conférences de presse prévues, pour y faciliter la présence de représentants des deux parties ou de leurs remplaçants désignés.
- 8.2.3 Au cas où une tierce partie est engagée dans l'administration d'un programme ou d'une activité qui figure dans le plan des activités et des dépenses, la partie qui a confié à la tierce partie l'administration du programme ou de l'activité veille à ce que toutes les annonces effectuées par cette tierce partie concernant une contribution du Canada et des Territoires soient conformes aux exigences du paragraphe 8.2.
- 8.3 **Identification du Canada.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation du Canada à un programme ou activité quelconque visé par le plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre sera indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, y compris notamment sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les publications sur les sites Internet et tout autre matériel lié à l'accord de mise en œuvre. La taille du mot-symbole du Canada ne pourra en aucun cas être inférieure à celle du

mot-symbole des Territoires. La participation du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada sera indiquée par l'apposition du logo ministériel. Ce logo sera présenté en français et en anglais; la langue prédominante dans laquelle le document est rédigé détermine la langue qui figure en premier sur le logo.

- 8.4 **Identification des Territoires** À moins que les parties n'en conviennent autrement, on indique la participation des Territoires à un programme ou activité quelconque du plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement territorial sur tous les produits de communication, y compris notamment les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les publications sur les sites Internet et tout autre matériel lié au présent accord de mise en œuvre. La taille du mot-symbole des Territoires ne peut en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole du Canada. La participation d'un ministère territorial est indiquée par l'apposition du logo de ce ministère.
- 8.5 **Coopération aux fins de l'exécution des obligations** Les parties conviennent de collaborer pour s'acquitter avec efficacité des obligations visées par les paragraphes 8.3 et 8.4. Moyennant l'accord des deux parties, les produits de communication qui ne sont pas conformes aux paragraphes 8.3 ou 8.4 peuvent continuer d'être distribués jusqu'à ce que les stocks existants à la date de la signature du présent accord de mise en œuvre soient épuisés.
- 8.6 **Exigences concernant les rapports** Pour répondre aux exigences concernant les rapports visées à l'article 7 de l'Accord-cadre, les parties conviennent de ce qui suit :
- 8.6.1 Les parties remplissent le modèle de rapport joint comme appendice 2 de l'annexe A pour chaque élément, au plus tard le 31 octobre suivant la fin de chaque exercice du présent accord de mise en œuvre. Le Canada ou les Territoires, selon le cas, met à la disposition de l'autre partie les renseignements requis pour le modèle conformément au paragraphe 7.6.
- 8.6.2 Lorsque, en application de l'Accord-cadre ou de l'accord de mise en œuvre, les parties ont établi des cibles à atteindre au cours de la durée de ces accords, et lorsque l'on peut s'attendre à des changements significatifs chaque année, les parties établissent les cibles et en font rapport chaque année.

- 8.6.3 Lorsque des cibles provisoires annuelles ne montrent que de façon limitée des changements significatifs, les parties déterminent la fréquence avec laquelle les progrès vers la réalisation de ces cibles feront l'objet de rapports.
- 8.6.4 Lorsqu'une partie peut user de sa discrétion concernant les indicateurs qu'elle peut employer aux termes de l'Accord-cadre ou du présent accord de mise en œuvre, les parties déterminent a) les indicateurs exacts qui seront utilisés et b) la façon dont ces indicateurs seront utilisés par les parties pour faire rapport des progrès vers l'atteinte des cibles.
- 8.6.5 Lorsque l'Accord-cadre contient des indicateurs pour lesquels il n'existe pas de norme de mesure largement acceptée, les parties déterminent une norme acceptable qui doit être compatible avec la norme de mesure adoptée par toutes les parties à l'Accord-cadre.
- 8.6.6 Lorsqu'un rapport significatif sur les cibles et indicateurs nécessite la collecte de données qui autrement ne seraient pas recueillies par une partie en vertu du paragraphe 7.6 de l'accord de mise en œuvre, les parties déterminent celle qui sera responsable de la collecte de ces données et du rapport connexe.
- 8.7 **Accès à l'information** Tous les renseignements liés au présent accord de mise en œuvre sont traités conformément aux exigences de la législation fédérale et territoriale applicable relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, selon le cas.
- 8.8 **Communications bilingues** Aux fins de l'application de l'article 8, le Canada et les Territoires reconnaissent que toutes les communications engageant le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du Canada ainsi qu'à toutes les politiques et directives connexes émanant du Conseil du Trésor du Canada. Tous les coûts additionnels occasionnés par le respect du paragraphe 8.8 sont assumés par le Canada.
- 9.0 DURÉE DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE**
- 9.1 **Durée** Le présent accord de mise en œuvre entre en vigueur le 1^{er} avril 2003 et le restera jusqu'au 31 mars 2008 ou jusqu'à ce que les parties y mettent fin conformément au paragraphe 9.3. Il peut être prolongé avec le consentement écrit des deux parties et conformément aux termes de l'Accord-cadre.

- 9.2 **Modification** Le présent accord de mise en œuvre peut être modifié conformément à l'article 10 de l'Accord-cadre. Il est entendu que l'exercice des attributions par le comité de gestion en vertu du paragraphe 3.4 du présent accord de mise en œuvre ne constitue pas une modification.
- 9.3 **Résiliation** Le présent accord de mise en œuvre, ou toute partie de celui-ci, peut être résiliée, par écrit, à une date convenue par les parties. Si ces dernières ne s'entendent pas sur la résiliation dudit accord, l'une d'entre elles peut résilier le présent accord de mise en œuvre ou toute partie de celui-ci, conformément aux modalités de résiliation stipulées dans l'Accord-cadre.
- 9.4 **Solde des comptes au moment de la résiliation ou de l'expiration** Les modalités suivantes s'appliquent au moment de la résiliation ou de l'expiration, en tout ou en partie, du présent accord de mise en œuvre en ce qui concerne le solde des comptes d'un programme auquel ont contribué le Canada et les Territoires en vertu du présent accord de mise en œuvre.
- 9.4.1 Si les parties ne concluent pas un nouvel accord de mise en œuvre dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent accord de mise en œuvre :
- 9.4.1.1 toute somme au titre de la contribution de la partie qui dépasse la somme à laquelle a droit l'autre partie en vertu du présent accord de mise en œuvre, et qui n'a pas été recouvrée par la partie, doit être versée par l'autre partie au plus tard trente jours après que la somme due à la partie a été déterminée et qu'un avis a été donné à l'autre partie. La somme constitue une dette envers la partie jusqu'à ce qu'elle ait été remboursée;
- 9.4.1.2 tous les excédents ou déficits non réglés au moment où l'accord de mise en œuvre est résilié ou expiré sont imputés à la partie qui détient le compte;
- 9.4.1.3 tous les biens acquis par la partie et pour lesquels l'autre partie a versé une contribution doivent faire l'objet d'une aliénation à leur juste valeur marchande dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent accord de

mise en œuvre, et le produit de la vente est partagé également entre les deux parties à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- 9.4.2 Si les parties concluent un nouvel accord de mise en œuvre dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent accord de mise en œuvre, les excédents ou déficits non réglés au moment où l'accord prend fin et qui se rapportent aux parties de l'accord ayant pris fin, ne sont pas éteints ou supprimés, et des dispositions sont prises afin de maintenir ces excédents ou déficits en vertu du nouvel accord de mise en œuvre.
- 9.4.3 Aux fins du paragraphe 9.4, le retrait de l'une ou l'autre des parties de l'accord de mise en œuvre met fin à l'accord. Si une tierce partie assure l'exécution d'une activité ou d'un programme fédéral ou territorial prévu dans le plan des activités et des dépenses, la partie qui verse la contribution à la tierce partie veille à ce que les exigences du paragraphe 9.4 soient respectées par la tierce partie avant de verser la contribution.

10.0 AUTRES ÉLÉMENTS

- 10.1 ***Indemnisation de l'État*** Les parties conviennent de s'indemniser l'une et l'autre conformément aux modalités suivantes :
- 10.1.1 une partie qui administre une activité ou un programme visé par le présent accord de mise en œuvre exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
- 10.1.2 si un programme est administré conjointement, les parties sont responsables également de tous les dommages, réclamations, demandes, pertes et actions qui découlent de ce programme ou de cette activité ou qui s'y rapportent;
- 10.1.3 à moins d'une disposition contraire dont ont convenu par écrit les deux parties, lorsqu'une tierce partie a été chargée d'administrer un programme, la partie qui verse une contribution à la tierce partie exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires

contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intentée par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;

10.1.4 si les deux parties versent une contribution à une tierce partie chargée d'administrer un programme ou une activité, les parties doivent décider, avant de verser ladite contribution, de quelle partie relèvera cette tierce partie; la partie choisie exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action ou autre procédure intentée par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;

10.1.5 dans le cas où le Canada ou les Territoires sont désignés dans une action ou dans une procédure de quelque nature que ce soit où il est question de responsabilité :

10.1.5.1 la partie ou les parties désignées peuvent assurer leur défense dans cette action ou cette procédure en leur nom propre;

10.1.5.2 chaque partie vient en aide à l'autre dans cette action ou cette procédure et s'abstient de se conduire de manière à l'empêcher d'avoir gain de cause à l'encontre de cette action ou de cette procédure;

10.1.6 le droit à l'indemnisation en vertu des alinéas 10.1.1 à 10.1.6 est restreint dans le temps à la période de prescription pertinente prévue dans la législation des Territoires.

10.2 ***Aucune représentation*** Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent accord de mise en œuvre ne peut être interprétée comme autorisant une partie à contracter ou à assumer quelque obligation pour le compte de l'autre partie, à moins qu'une autorisation expresse ne soit stipulée en ce sens dans le présent accord de mise en œuvre.

10.3 ***Admissibilité des députés de la Chambre des communes.*** Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, aucun député ne peut tirer un avantage financier découlant des contributions du Canada versées en vertu du présent accord de mise en œuvre. Lorsque l'administration d'un programme est confiée aux Territoires

- en vertu du présent accord de mise en œuvre, le Canada s'engage à leur fournir de l'aide pour appliquer cette disposition.
- 10.4 **Admissibilité des députés de l'assemblée législative territoriale** Les députés de l'assemblée législative territoriale sont régis par les lignes directrices territoriales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'accord de mise en œuvre.
- 10.5 **Admissibilité d'anciens titulaires de charge publique fédérale ou d'anciens fonctionnaires fédéraux** Les demandeurs qui ne se conforment pas aux lignes directrices fédérales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'accord de mise en œuvre ne tirent aucun avantage direct des contributions du Canada versées en vertu du présent accord de mise en œuvre. Lorsque l'administration d'un programme est confiée aux Territoires en vertu du présent accord de mise en œuvre, le Canada s'engage à leur fournir de l'aide pour appliquer cette disposition.
- 10.6 **Enregistrement des lobbyistes** L'administrateur d'un programme financé, en tout ou en partie, par le Canada en vertu du présent accord de mise en œuvre, ne permet à aucune personne de faire du lobbyisme au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* du Canada, au nom d'un demandeur des Territoires, à moins que la personne soit enregistrée conformément à la Loi. Il est entendu que cette loi exclut de l'enregistrement, entre autres, les députés de l'Assemblée législative des Territoires ainsi que leur personnel et les employés du gouvernement territorial.
- 10.7 **Transparence** Les parties conviennent que la transparence entre le Canada et les Territoires est nécessaire pour assurer le respect des modalités du présent accord de mise en œuvre. Les parties conviennent aussi que les mesures prises par un gouvernement ont souvent des répercussions sur d'autres gouvernements et, par conséquent, conviennent d'aviser toutes les parties à l'Accord-cadre de l'adoption d'un changement important dans une politique ou un programme qui risque d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'Accord-cadre ou de tout autre accord de mise en œuvre établi en vertu de l'Accord-cadre, même si la politique ou le programme déborde le champ d'application du présent accord de mise en œuvre.
- 10.8 **Gouvernance** Les attributions ou les fonctions conférées aux parties par le présent accord de mise en œuvre peuvent être exercées, soit par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'accord de mise en œuvre,

soit par les délégués que ces représentants peuvent désigner pour l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.

- 10.9 ***Interprétation*** Les titres des articles et des paragraphes dans le présent accord de mise en œuvre ne servent qu'à titre de référence et ne font pas partie du présent accord de mise en œuvre.

PARTIE DEUX – AUTRES PROGRAMMES ET PROGRAMMES EXISTANTS

11.0 MESURES DE MISE EN ŒUVRE

- 11.1 ***Plan des activités et des dépenses.*** Le plan des activités et des dépenses est formé d'autres programmes ou de programmes existants dont les parties conviennent qu'ils respectent les exigences énoncées au paragraphe 5.2 ou à l'article 6 de l'Accord-cadre, et dont les parties conviennent qu'ils sont admissibles aux contributions en vertu du présent accord de mise en œuvre.
- 11.2 ***Plan des mesures fédérales et territoriales.*** Les parties conviennent d'un plan des mesures fédérales et territoriales (joint aux présentes à l'annexe C) visant d'autres programmes ou des programmes existants dont les parties conviennent qu'ils respectent les exigences énoncées au paragraphe 5.2 ou à l'article 6 de l'Accord-cadre, mais dont les parties conviennent qu'ils ne sont pas admissibles aux contributions en vertu du présent accord de mise en œuvre, à moins qu'ils n'aient été transférés, par décision du comité de gestion en vertu du paragraphe 3.3, au plan des activités et des dépenses.
- 11.3 ***Programmes existants.*** Dans le cas d'un programme existant visé par l'article 6 de l'Accord-cadre, les parties conviennent qu'un tel programme ne sera pas admissible aux contributions en vertu du présent accord de mise en œuvre après le 31 mars 2006, à moins que le programme en question ne respecte les exigences du paragraphe 5.2 de l'Accord-cadre au moment de sa mise en œuvre.
- 11.4 ***Programme territorial équivalent.*** Lorsque le Canada convient d'inclure un programme provincial dans un accord de mise en œuvre avec quelque autre signataire de l'Accord-cadre, sauf s'il s'agit d'un signataire mentionné au paragraphe 3.4 de l'Accord-cadre, et que le programme visé n'est pas inclus pour le motif qu'il s'agit d'un programme existant, le Canada est tenu de consentir à l'inclusion au présent accord de mise en œuvre d'un programme territorial équivalent, si les Territoires en font la demande. Dans l'éventualité de l'inclusion d'un programme territorial équivalent au plan des activités et des dépenses du présent accord de mise en œuvre, la contribution devant être versée par chacune des parties signataires de l'accord de mise en œuvre doit être établie dans le respect des articles 3 et 4 de l'Accord-cadre.
- 11.5 ***Programmes fédéraux équivalents.*** Lorsqu'un programme fédéral, autre qu'un programme fédéral se rapportant à l'une ou l'autre des parties mentionnées au paragraphe 3.4 de l'Accord-cadre, a été inclus dans un accord de mise en œuvre

conclu par une partie à l'Accord-cadre, et que le programme visé n'est pas inclus au motif qu'il s'agit d'un programme existant, le Canada est tenu de consentir à l'inclusion au présent accord de mise en œuvre d'un programme fédéral similaire, si les Territoires en font la demande. Dans l'éventualité de l'inclusion d'un programme fédéral dans le plan des activités et des dépenses ou dans le présent accord de mise en œuvre, la contribution devant être versée par chacune des parties signataires de l'accord de mise en œuvre doit être établie dans le respect des articles 3 et 4 de l'Accord-cadre.

12.0 COORDINATION

- 12.1 *Mesures et politiques nationales complémentaires élaborées de concert avec les provinces et les territoires* Les parties conviennent de collaborer avec d'autres provinces et territoires afin d'élaborer et de coordonner des politiques et initiatives nationales, de partager les meilleures pratiques concernant les initiatives provinciales / territoriales et d'élaborer des mesures de rendement.

PARTIE TROIS – LE NUNAVUT

13.0 MODIFICATIONS

- 13.1 Les Parties conviennent de modifier l'Accord-cadre comme suit :
- 13.1.1 ajouter à la liste des parties à l'Accord-cadre : « Le Nunavut, représenté par le ministre du Développement durable »;
 - 13.1.2 modifier la définition de « Territoire » pour qu'elle se lise : « Territoire » s'entend des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, ou du Nunavut »;
 - 13.1.3 supprimer, à l'alinéa 3.4.2, le mot « et »;
 - 13.1.4 remplacer le point à l'alinéa 3.4.3 et lui substituer un point virgule, pour ensuite ajouter le mot « et »;
 - 13.1.5 ajouter un nouvel alinéa 3.4.4 se lisant comme suit : «180 000 \$ au Nunavut. »

PARTIE QUATRE – ACCORDS INCLUS

14.0 ANNEXE C

- 14.1 ***Parties aux accords.*** Les parties conviennent qu'en signant l'Accord de mise en oeuvre chaque partie est réputée être partie aux accords joints aux présentes à l'annexe C et accepte d'être liée par toutes leurs modalités.
- 14.2 ***Uniformité.*** Dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions de l'annexe C et celles des parties un à trois du présent Accord de mise en oeuvre, les dispositions des parties un à quatre ont primauté.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord est dûment signé par les représentants autorisés des Parties.

A SIGNÉ L'ORIGINAL

29 AOÛT 2003

A SIGNÉ L'ORIGINAL

Témoïn

Date

Ministre de l'Agriculture et de
l'Agroalimentaire
Canada

A SIGNÉ L'ORIGINAL

29 JUILLET 2003

A SIGNÉ L'ORIGINAL

Témoïn

Date

Ministre des Ressources, de la
Faune et du Développement
économique
Territoires du Nord-ouest

ANNEXE A – PLAN DES ACTIVITÉS ET DES DÉPENSES

1.0 SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS

- 1.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section B de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 1.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 1.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des cibles et indicateurs mentionnés à l'article 21 de l'Accord-cadre et conviennent de travailler à l'atteinte des cibles et indicateurs ci-après pour les Territoires :
- 1.2.1 Au plus tard le 31 octobre 2003, le Canada et les Territoires se mettront d'accord sur un processus pour l'établissement de cibles et indicateurs. À cette fin, les parties : a) définiront des cibles et indicateurs; b) consulteront l'industrie sur les cibles et indicateurs proposés; c) réévalueront les secteurs prioritaires après consultations de l'industrie; et d) présenteront une liste de cibles et indicateurs qui seront acceptés par toutes les parties à l'Accord-cadre, au plus tard le 31 janvier 2004.
- 1.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution territoriale d'un montant précisé à l'annexe I aux présentes. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :
- Néant-
- 1.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :
- 1.4.1 *Programme d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments* : Le Canada versera une contribution pour l'amélioration des systèmes d'assurance de la qualité et de la salubrité des aliments dans le pays. Les initiatives constituant ce programme sont les suivantes :

- 1.4.1.1 *Initiative d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme (SAF) : Le Canada fera une contribution à l'actuel Programme canadien de salubrité des aliments à la ferme (PCSAF), afin que ce programme puisse être modifié. L'initiative visera à faciliter l'adoption par l'industrie de systèmes fondés sur les principes HACCP;*
- 1.4.1.2 *Initiative d'assurance de la salubrité des aliments hors de la ferme : Le Canada versera une contribution pour développer l'actuel Programme canadien d'adaptation à la salubrité alimentaire (PCASA) et parvenir à un degré plus élevé de participation de divers segments de l'industrie. Le programme existant permet aux associations et groupes nationaux intervenant dans la production, la transformation, la commercialisation, la distribution et la préparation des aliments de concourir aux activités qui améliorent la salubrité des aliments dans l'ensemble du continuum agroalimentaire;*
- 1.4.1.3 *Initiative de traçabilité : Le Canada fera une contribution pour soutenir les activités et les projets visant à accroître la qualité, la quantité et la disponibilité d'information secondant les stratégies sectorielles de gestion des risques dans les systèmes de contrôle des procédés d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments. L'initiative visera à :*
- 1.4.1.3.1 *accroître la sensibilisation et l'éducation des intervenants en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'un protocole national de retraçage, ainsi qu'aux questions de retraçage et à leur résolution;*
 - 1.4.1.3.2 *soutenir la recherche nécessaire à l'élimination des obstacles à la mise en œuvre de systèmes de retraçage efficaces;*
 - 1.4.1.3.3 *aider financièrement les organisations d'intervenants dans l'élaboration d'un système de retraçage des produits de la*

chaîne d'approvisionnement et/ou des aliments et boissons.

- 1.4.1.4 *Initiative d'assurance de la qualité des aliments* : Le Canada fera une contribution pour aider les organisations d'intervenants à élaborer et à mettre en œuvre des systèmes de contrôle des procédés d'assurance de la qualité des produits agricoles ainsi que des aliments et des boissons. L'Initiative d'assurance de la qualité des aliments aura pour objectif d'accroître sensiblement la qualité, la quantité et la disponibilité d'information secondant les systèmes sectoriels de contrôle des procédés d'assurance de la qualité des denrées agricoles et des produits alimentaires.
- 1.4.2 *Programmes d'incitations à la salubrité et à la qualité des aliments* : Le Canada versera une contribution pour favoriser des façons d'appliquer dans les Territoires le Programme national d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments. Ces programmes seront compatibles avec le Programme d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments mentionné au sous-paragraphe 1.4.1, et le compléteront et l'enrichiront. Des activités précises pourraient être les suivantes :
- 1.4.2.1 établissement de centres d'expertise pour aider l'industrie à élaborer et à mettre en œuvre des systèmes d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments en lui fournissant des conseils et de la formation ainsi qu'en organisant des ateliers et des conférences sur les questions de salubrité et de qualité des aliments;
- 1.4.2.2 réalisation de projets de surveillance de la salubrité et de la qualité des aliments et de recherche dans ce domaine, évaluations et analyses des risques, et élaboration de stratégies d'atténuation des problèmes de salubrité et de qualité des aliments;
- 1.4.2.3 mise au point de systèmes de synchronisation des données, y compris architectures de données pour les systèmes de traçabilité et de contrôle des procédés d'assurance de la qualité des aliments;

- 1.4.2.4 concertation avec l'industrie pour la mise au point de systèmes HACCP et de systèmes de salubrité et de qualité des aliments fondés sur les principes HACCP;
- 1.4.2.5 collaboration avec l'industrie à l'élaboration de systèmes et de normes de contrôle des procédés d'assurance de la qualité.

2.0 ENVIRONNEMENT

- 2.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section C de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 2.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 2.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des cibles et indicateurs mentionnés à l'article 25 de l'Accord-cadre et des cibles et indicateurs ci-après pour les Territoires :
 - 2.2.1 Relativement aux cibles se rapportant aux objectifs de résultats en matière d'environnement, les parties conviennent de travailler en vue de ce qui suit :

Eau

- 2.2.1.1 Aucune augmentation de la teneur moyenne en azote résiduel d'origine agricole;
- 2.2.1.2 Aucune augmentation du risque de contamination de l'eau par l'azote d'origine agricole;

Air

- 2.2.1.3 Aucune augmentation des émissions de gaz à effet de serre en agriculture;

Biodiversité

- 2.2.1.4 Maintien de la disponibilité des habitats agricoles dans les Territoires.

- 2.2.2 Le Canada et les Territoires reconnaissent que les cibles numériques associées pour le moment à ces indicateurs sont des estimations modélisées. C'est pourquoi elles sont sujettes à une certaine imprécision scientifique et représentent des moyennes établies à l'échelle des Territoires par rapport auxquelles les conditions agroenvironnementales qui y règnent peuvent varier. Le Canada et les Territoires conviennent donc que, à mesure que de nouvelles données deviendront disponibles, il est possible que des cibles numériques soient introduites par consentement mutuel des deux parties.
- 2.2.3 Relativement aux cibles liées aux objectifs de gestion environnementale, les parties conviennent de travailler à ce qui suit :
- 2.2.3.1 L'établissement d'une analyse agroenvironnementale de base couvrant toutes les fermes des Territoires, de manière à déterminer les fermes et/ou les régions agricoles qui représentent un risque important pour l'environnement;
- 2.2.3.2 L'établissement d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou d'un plan agroenvironnemental équivalent pour toutes les fermes dans les Territoires, comme il a été déterminé aux termes du sous-paragraphe 2.2.3.1;
- 2.2.3.3 La mise en œuvre d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou d'un plan agroenvironnemental équivalent dans toutes les fermes pour lesquelles un plan agroenvironnemental à la ferme ou un plan agroenvironnemental équivalent a été dressé selon les termes du sous-paragraphe 2.2.3.2 et, parallèlement, l'adoption des mesures nécessaires pour améliorer la gestion des éléments nutritifs, des parasites, de la terre et de l'eau, des nuisances et de la biodiversité, en fonction des besoins et de la situation des fermes ou régions individuelles.
- 2.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution territoriale d'un montant précisé à l'annexe I aux présentes. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :

- Néant-

2.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :

2.4.1 *Élaboration et mise en œuvre de plans agroenvironnementaux* : Le Canada fera une contribution pour la réalisation de plans agroenvironnementaux à la ferme, au niveau des fermes individuelles ou de fermes multiples, de manière à accroître la sensibilisation des agriculteurs à l'environnement, à évaluer les risques et les bienfaits de l'exploitation agricole, à atténuer les risques environnementaux et à réaliser les avantages environnementaux de l'exploitation agricole. Le plan agroenvironnemental à la ferme ou le programme équivalent de plans agroenvironnementaux à la ferme sera, au plus tard le 31 mars 2006, compatible avec le *Modèle national pour la planification agricole en vue de l'action environnementale*, et guidé par ce modèle national.

Le Canada versera aussi une contribution à un programme d'incitations environnementales dans les Territoires pour pousser les agriculteurs à adopter plus rapidement des mesures et des pratiques avantageuses pour l'environnement. L'admissibilité au programme sera conditionnelle à l'établissement par l'agriculteur d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou d'un plan agroenvironnemental équivalent, et seules seront admissibles au financement les mesures répondant aux critères acceptés, à l'échelle nationale, pour les pratiques de gestion avantageuses pour l'environnement et énoncés dans le document intitulé *National Agri-Environmental Stewardship Program – Beneficial Management Practices*.

3.0 RENOUEAU

3.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section D de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 3.0 de l'Accord de mise en œuvre.

3.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des indicateurs contenus à l'article 29 de l'Accord-cadre ainsi que des cibles et indicateurs suivants :

- 3.2.1 Les parties au présent Accord de mise en œuvre conviennent d'élaborer des cibles compatibles avec les indicateurs adoptés par toutes les parties à l'Accord-cadre en mars 2004 au plus tard.
- 3.2.2 En ce qui concerne les indicateurs, les parties adoptent les suivants :
- 3.2.2.1 Le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui connaissent et comprennent les pratiques de gestion bénéfiques;
- 3.2.2.2 Le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui ont recours aux outils, services et pratiques de gestion bénéfiques et/ou à des compétences améliorées;
- 3.2.2.3 Le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui atteignent leurs objectifs opérationnels et personnels.
- 3.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constitueraient une contribution territoriale d'un montant précisé à l'annexe I aux présentes. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :
- Néant -
- 3.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :
- 3.4.2 *Service-conseil aux exploitations agricoles canadiennes* : Le Canada fera une contribution au Service-conseil aux exploitations agricoles canadiennes, qui permettra aux agriculteurs d'avoir accès aux programmes de renouveau, ainsi qu'aux services correspondants et à leurs agents d'exécution. Un réseau de conseillers publics et privés offrira des services de conseil et d'aide en gestion d'entreprise agricole aux producteurs pour les aider : a) à saisir les occasions qu'offrent les progrès de la science et de l'innovation; b) à prendre de meilleures décisions d'affaires; c) à avoir accès à des capitaux. Les Territoires et le Canada reconnaissent que, pour

que les objectifs communs puissent être atteints, les Territoires devront fournir de l'aide au Canada pour le Service-conseil des exploitations agricoles canadiennes et d'autres initiatives connexes. Si ils n'exigent pas de contribution, les Territoires pourraient quand même être obligés de partager des données et de l'information, d'élaborer des produits de gestion d'entreprise agricole, d'assister à des réunions et de donner des conseils stratégiques sur divers aspects du Service-conseil aux exploitations agricoles canadiennes;

- 3.4.3 *Initiative de perfectionnement des compétences* : Le Canada fera une contribution à l'Initiative de perfectionnement des compétences pour :
- a) faciliter la définition des compétences dont les agriculteurs ont besoin dans chaque secteur de l'agriculture et établir un moyen de les transmettre aux agriculteurs;
 - b) élaborer des programmes d'études, des approches de prestation et des prototypes pour aider les agriculteurs à acquérir les compétences définies en a) ci-dessus;
 - c) évaluer la disponibilité de formateurs, d'établissements de formation et de consultants pour la prestation de programmes de cours et de services de consultation, et fournir des conseils aux gouvernements et aux institutions de formation et d'enseignement en ce qui concerne la disponibilité de formateurs et de consultants. Le Canada travaillera en collaboration avec les provinces et les Territoires et d'autres partenaires stratégiques à l'atteinte de ces objectifs;
- 3.4.4 *Programme d'aide aux agriculteurs* : Le Canada fera une contribution au programme d'aide aux agriculteurs, qui aidera les agriculteurs et/ou leur conjoint(e) à améliorer la rentabilité de la ferme et à accroître le revenu familial en créant de nouvelles occasions d'affaires et des possibilités d'emploi. Les détails du programme comprennent des mesures telles que les suivantes :
- a) offrir du perfectionnement des compétences et de la formation à la ferme; et
 - b) donner de la formation de manière à aider les exploitations et leur conjoint(e) à générer un revenu familial supplémentaire par des sources hors ferme. L'aide qui sera offerte dans le cadre du programme pourrait comprendre :
- a) des allocations de formation et de subsistance;
 - b) de l'aide pendant la période de recyclage et de recherche d'emploi; et
 - c) de l'orientation professionnelle et de la formation.

4.0 SCIENCE ET INNOVATION

- 4.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section E de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à cet article.
- 4.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des cibles et indicateurs contenus à l'article 34 de l'Accord-cadre et de toute autre cible ou indicateur découlant de l'Accord de mise en œuvre pour mesurer les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs communs contenus à l'article 33 de l'Accord-cadre.
- 4.2.1 Conformément à l'article 34 de l'Accord-cadre, les parties confirment ce qui suit :
- 4.2.1.1 une étude de référence, à réaliser dans la première année du présent accord;
 - 4.2.1.2 une base d'information commune sur certains produits et l'adoption de technologie au sein de la chaîne de valeur, à élaborer par les parties dans la première année du présent accord;
 - 4.2.1.3 un plan d'action de réaligement, à élaborer par les parties et à relancer dans la première année du présent accord;
 - 4.2.1.4 un document de stratégie pour le resserrement des liens dans l'ensemble de la chaîne de valeur, à mettre en œuvre par les parties dans la première année du présent accord;
 - 4.2.1.5 une évaluation des ressources humaines et de l'infrastructure connexe nécessaires pour développer la science et l'innovation dans le secteur de l'agriculture, à réaliser dans la première année de l'Accord, et la communication des résultats de cette évaluation aux ministères concernés dans la deuxième année du présent accord;
 - 4.2.1.6 des consultations pour l'élaboration d'approches de la gestion de la propriété intellectuelle, à mettre en œuvre dans la deuxième année du présent accord;

4.2.1.7 une stratégie pour accroître l'investissement dans l'économie biologique de l'agriculture du Canada, à mettre en œuvre dans la troisième année du présent accord;

4.2.2 Les parties conviennent des autres cibles et indicateurs qui sont convenus par les parties à l'Accord-cadre. Par conséquent, les parties : a) élaboreront des cibles et indicateurs; b) consulteront des intervenants appropriés sur les cibles et indicateurs proposés; et c) déposeront une liste des cibles et indicateurs qui seront convenus par toutes les parties à l'Accord-cadre et qui les lieront.

4.3 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution territoriale d'un montant précisé à l'annexe I aux présentes. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :

- Néant-

4.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I aux présentes. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivants :

4.4.1 *Développement stratégique pour la science et l'innovation (A – composante à frais partagés)* : Le Canada fera une contribution à un programme fédéral-territorial et territorial qui : a) fera une analyse comparative des niveaux actuels d'investissement en science et innovation et concevra et mettra en œuvre un plan d'action pour aligner ces investissements sur les priorités définies dans l'Accord-cadre; b) élaborera une stratégie de science et d'innovation pour accroître l'investissement et les rendements dans l'économie biologique du Canada; et c) parrainera des projets pilotes avec l'industrie, les universités et les établissements de recherche pour combler les lacunes du savoir repérées dans l'élaboration des stratégies d'innovation de la chaîne de valeur.

Le Canada et les Territoires reconnaissent que, pour que ces mesures fédérales de mise en œuvre atteignent les objectifs de l'Accord-cadre, les Territoires devront aider le Canada dans le *Développement stratégique*

pour la science et l'innovation (A – composante à frais partagés). L'aide territoriale pour cette mesure de mise en œuvre ne sera pas une contribution, mais pourrait prendre la forme du partage d'information, de la participation de fonctionnaires territoriaux à des réunions et de commentaires généraux.

5.0 INITIATIVE RELATIVE AU CADRE STRATÉGIQUE POUR L'AGRICULTURE

5.1 *Mesures fédérales de mise en œuvre* Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après respectent les exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les éléments détaillés de ces programmes et de ces activités sont les suivants :

5.1.1 *Initiative de mise en oeuvre d'une politique agricole* : Le Canada fera une contribution à l'Initiative de mise en oeuvre d'une politique agricole qui financera les programmes et activités fédéraux connexes aux questions couvertes dans les articles 1.0, 2.0, 3.0, 4.0 et 6.0 du Plan des activités et des dépenses. Avant d'entreprendre une dépense au titre de l'Initiative de mise en oeuvre d'une politique agricole, les parties devront : a) évaluer la nature de la dépense projetée et déterminer si elle est liée à une question couverte par les articles 1.0, 2.0, 3.0, 4.0 et 6.0 du Plan des activités et des dépenses; et b) déterminer si le programme ou l'activité proposé sera réalisé par le gouvernement fédéral ou celui des Territoires. Les cibles et indicateurs applicables figurant aux articles 1.0 à 5.0 du Plan des activités et des dépenses s'appliqueront à tous les programmes et activités entrepris aux termes de l'Initiative de mise en oeuvre d'une politique agricole.

5.2 *Mesures territoriales de mise en œuvre* Les parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après respectent les exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution territoriale d'un montant précisé à l'annexe I aux présentes. Les éléments détaillés de ces programmes et activités sont les suivantes :

5.2.1 *Initiative liée au Cadre stratégique pour l'agriculture* : Les Territoires verseront une contribution à l'initiative fédérale de mise en oeuvre d'une politique agricole qui financera les programmes et activités couverts par les articles 1.0 à 4.0 du Plan des activités et des dépenses. Les éléments détaillés de cette initiative sont les suivants :

- 5.2.1.1 *Initiative de développement des ressources humaines* : Les Territoires peuvent verser une contribution pour faciliter les occasions d'apprentissage offertes aux exploitants agricoles dans le but d'accroître leurs qualités de gestionnaire et d'améliorer les compétences dont ils ont besoin pour évaluer les nouveaux débouchés commerciaux. L'Initiative de développement des ressources humaines aidera les exploitants agricoles, les familles d'agriculteur, les ouvriers agricoles et les fournisseurs de services à perfectionner leurs savoir-faire en gestion des entreprises agricoles au moyen d'ateliers, de colloques, de conférences ainsi que de voyages et d'échanges;
- 5.2.1.2 *Initiative de développement des marchés* : Les Territoires verseront une contribution pour tirer profit des nouveaux débouchés commerciaux et améliorer la compétitivité de l'industrie. Cela se fera au moyen d'une campagne de sensibilisation au rôle de l'agriculture, de campagnes de promotion propres à différents secteurs, de recherche de nouveaux débouchés commerciaux et d'analyses de faisabilité, d'activités de commercialisation selon la formule coopérative et de travaux de transformation secondaire ainsi que de développement des produits et des exportations. L'Initiative facilitera aussi les possibilités de croissance, de diversification et de valorisation;
- 5.2.1.3 *Initiative d'aide aux nouveaux agriculteurs* : Les Territoires verseront une contribution à des services d'information et autres s'adressant spécifiquement aux nouveaux agriculteurs, y compris le perfectionnement des ressources humaines, les services de conseil aux entreprises, l'étude de marchés et la planification d'entreprise. Cette initiative viendra aussi en aide aux projets « Agriculture dans la classe », à l'octroi de bourses d'étude en agriculture, aux programmes de perfectionnement des jeunes et d'acquisition de qualités de chef, aux services de mentorat et à un programme de stages en agriculture pour les nouveaux arrivants;

- 5.2.1.4 *Initiative d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme* : Les Territoires verseront une contribution pour soutenir la mise en œuvre à la ferme de programmes fondés sur les principes HACCP, approuvés à l'échelle nationale pour les produits où le risque est le plus élevé, l'accès au marché le plus restreint et où ces programmes existent. Cette initiative : a) assurera les audits des denrées provinciales à partir desquelles sont produits des aliments afin de déterminer les secteurs où des risques pour la salubrité des aliments peuvent exister ou encore des secteurs où l'accès aux marchés est actuellement restreint; b) apportera un soutien aux travaux sur les maladies ou les résidus qui existent dans les produits alimentaires locaux et à la recherche de moyens visant à réduire au minimum, voire éliminer, leur impact.

6.0 IMAGE DE MARQUE DU CANADA ET MAXIMISATION DES OCCASIONS INTERNATIONALES

- 6.1 ***Engagements fédéraux-provinciaux/territoriaux:*** Le Canada et les Territoires reconnaissent que le succès et la rentabilité du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire à l'échelle du Canada et l'assurance que l'industrie des Territoires tirera les plus grands avantages possibles des mesures adoptées dans le présent Accord passent par l'image de marque du Canada et la maximisation des occasions internationales. Par les mesures de mise en œuvre contenues dans le présent Accord et par les efforts et partenariats existants, les parties conviennent de travailler ensemble à des activités qui contribueront à l'image de marque du Canada et maximiseront les occasions internationales d'une manière compatible avec les principes contenus à la partie trois de l'Accord-cadre.
- 6.2 ***Cibles*** Le Canada et les Territoires reconnaissent l'importance d'une étroite concertation avec l'industrie agroalimentaire pour l'élaboration de cibles favorisant un plus grand succès sur les marchés mondiaux, comme dans le cas des cibles nationales de 1998 du Conseil de commercialisation agroalimentaire du Canada (CCAC), qui jouissent de vastes appuis. Ces dernières cibles ont été définies comme un objectif d'exportation de 4 % du commerce mondial de l'agriculture et de l'agroalimentaire et une augmentation de la contribution des exportations à valeur ajoutée, qui passerait de 40 % en 1995 à 60 % en 2005. Pour tirer parti des marchés mondiaux en mutation et de la nouvelle stratégie internationale contenue à la partie trois de l'Accord-cadre, le Canada et les

Territoires conviennent de travailler avec l'industrie, par l'entremise du CCAC, des Tables rondes sectorielles nationales sur la chaîne de valeur et d'autres forums appropriés, à l'élaboration de cibles nationales significatives et jouissant de vastes appuis pour une performance internationale du secteur qui aille au-delà des cibles de 1998 du CCAC.

- 6.3 **Consultations de l'industrie** Le Canada et les Territoires conviennent de procéder à des consultations étroites des intervenants de l'industrie des Territoires en vue du lancement d'activités soutenant leur succès sur les marchés internationaux. Les parties conviennent en outre de collaborer avec les autres gouvernements pour veiller à ce que les mécanismes de consultation, comme les Tables rondes sectorielles nationales sur la chaîne de valeur, aident l'industrie à atteindre les cibles découlant de l'article 5.2.
- 6.4 **Coordination et planification** En vue d'intégrer les efforts et d'assurer l'utilisation efficace des ressources, le Canada et les Territoires conviennent de participer à des discussions annuelles avec les autres gouvernements provinciaux de manière à planifier et à coordonner les activités à venir dans les domaines des études de marché, du développement des marchés, de la capacité d'exporter, des obstacles techniques au commerce, de la gestion des risques de maladies animales et végétales exotiques, de la promotion de l'investissement, de la politique commerciale ainsi que de l'accès aux marchés, de la promotion du commerce, de l'aide au développement et de consultations auprès des intervenants. Pour atteindre ces objectifs et assurer une collaboration constante sur des questions stratégiques connexes, les parties conviennent de faire une utilisation efficace des programmes fédéraux-provinciaux, y compris du Conseil fédéral-provincial du développement des marchés, du Comité fédéral-provincial sur la politique commerciale agricole, du Comité fédéral-provincial d'orientation en matière d'investissement et du Comité fédéral-provincial-territorial de l'inspection agro-alimentaire.
- 6.5 **Examen périodique.** Le Canada et les Territoires conviennent de revoir périodiquement les activités et les programmes décrits à la section 5.4 afin de déterminer leur contribution à l'atteinte des cibles découlant de l'article 5.2

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A				
ACCORD DE MISE EN OEUVRE CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST				
	Fédéral	Territorial	Org. exécution	TOTAL
SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
1.4.1 Programme de salubrité et de qualité des aliments				
▸ Salubrité des aliments à la ferme	0	0		
▸ Salubrité des aliments en aval de la ferme	0	0		
▸ Initiative de la traçabilité	0	0		
▸ Initiative de la qualité des aliments	0	0		
ENVIRONNEMENT	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
2.4.1 Élaboration et mise en oeuvre des plans environnementaux à la ferme	0	0		
RENOUVEAU	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
3.4.1 Services-conseils aux entreprises agricoles canadiennes	0	0		
3.4.2 Initiative de perfectionnement des compétences	0	0		
3.4.3 Programme d'entreprise agricole	0	0		
SCIENCE ET INNOVATION	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
4.4.1 Développement stratégique des sciences et de l'innovation	0	0		
CADRE STRATÉGIQUE POUR L'AGRICULTURE	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
5.1.1 Cadre stratégique pour l'agriculture (peut comprendre) :	1,305 <u>MOINS</u> la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE			

<p>5.2.1 Cadre stratégique pour l'agriculture - initiative territoriale (peut comprendre) :</p> <p>5.2.1.1 Initiative de développement des ressources humaines</p> <p>5.2.1.2 Initiative de développement des marchés</p> <p>5.2.1.3 Programme pour les nouveaux agriculteurs</p> <p>5.2.1.4 Salubrité des aliments à la ferme</p>		<p>Deux tiers de (1,305 <u>MOINS</u> la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE)</p>		
<p>-Sous-total : Cadre stratégique pour l'agriculture</p>	<p>1,305 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE</p>	<p>Doit équivaloir aux deux tiers de (1,305 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE)</p>		
<p>TOTAL</p>	<p>1,305 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE</p>	<p>Doit équivaloir aux deux tiers de (1,305 <u>MOINS</u> les contributions fédérales aux programmes nationaux de GRE)</p>		

SOMMAIRE DES PROGRAMMES FÉDÉRAUX-TERRITORIAUX POUR TOUS LES VOLETS													
	RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
VOLETS	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total terr.	Total global
RENOUVEAU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCIENCE ET INNOVATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ENVIRONNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre stratégique pour l'agriculture	1,305 MOINS la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE						Deux tiers de (1,305 MOINS la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE)						
Total de la portion fédérale (M\$)													
Total de la portion territoriale (M\$)													

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES/SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS														
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du projet	RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
		2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total terr.	Total global
Programme de salubrité et de qualité des aliments (comprend):														
– Prog. de salubrité des aliments à la ferme	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
– Salubrité des aliments en aval de la ferme	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
– Initiative de la traçabilité	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
– Initiative de la qualité des aliments	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
Programmes territoriaux														
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES/ENVIRONNEMENT														
		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total terr.	Total global
Élaboration et mise en oeuvre des plans environnementaux à la ferme	féd/terr.	0	0	0	0	0	0							0
Programme territorial														
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES/RENOUVEAU														
		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
Programme fédéral	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total terr.	Total global
Services-conseils aux entreprises agricoles canadiennes	féd./terr. /tierce partie	0	0	0	0	0	0							
Initiative de perfectionnement des compétences	féd. /tierce partie	0	0	0	0	0	0							
Prog. d'entreprise agricole	féd./terr. /tierce partie	0	0	0	0	0	0							
Programme territorial														
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES/SCIENCE ET INNOVATION														
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
		2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total terr.	Total global
Développement stratégique des sciences et de l'innovation	Fédéral	0	0	0	0	0	0							0
Programme territorial														0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES/CADRE STRATÉGIQUE POUR L'AGRICULTURE														
		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES TERRITORIALES (millions)						
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total terr.	Total global
Cadre stratégique pour l'agriculture (comprend) :	Féd. / tierce partie						1,305 MOINS la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE							
Programme territorial														
Cadre territorial stratégique pour l'agriculture (comprend) :	Féd. / terr. / tierce partie												Deux tiers de (1,305 MOINS la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE)	
Initiative de développement des ressources humaines														
Initiative de développement des marchés														
Programme pour les nouveaux agriculteurs														
Initiative de planification environnementale à la ferme														
Programme de salubrité des aliments à la ferme														
TOTAL							1,305 MOINS la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE						Deux tiers de (1,305 MOINS la contribution fédérale aux programmes nationaux de GRE)	
NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS														

MODÈLE DE DÉCLARATION

(MODÈLE DISTINCT À REMPLIR POUR CHAQUE VOLET DU CSA)

VOLET DU CSA : (Nom du volet)

OBJECTIFS COMMUNS	MESURES DE MISE EN OEUVRE	INDICATEURS ET CIBLES	RESULTATS POUR LA PÉRIODE	PROCHAINES ÉTAPES POUR LA PÉRIODE
			(p. ex., 2003-2004)	(p. ex., 2004-2005)
Objectifs à atteindre Liste des objectifs communs à atteindre tirés de l'Accord-cadre	Liste des mesures de mise en oeuvre précises que prend la province ou le territoire, comme indiqué dans l'accord de mise en oeuvre des parties, ainsi que toutes les autres mesures que la province ou le territoire veut noter ou en faire rapport	Liste des cibles et des indicateurs précis de l'Accord-cadre ainsi que les cibles et les indicateurs convenus entre les signataires de l'Accord-cadre Le contenu de cette colonne serait régi par les dispositions des articles 5.4 et 6.5 de l'Accord de mise en oeuvre, couvrant la collecte de données et les obligations de rendre des comptes respectivement	Mesure des changements quantitatifs en regard des cibles et des observations narratives et interprétatives sur les résultats obtenus au cours de la période selon les changements quantitatifs Le contenu de cette colonne serait régi par les clauses des articles 5.4 et 6.5 de l'Accord de mise en oeuvre, couvrant la collecte de données et les obligations de rendre des comptes respectivement	Observations sur les prochaines mesures planifiées en fonction des résultats obtenus à ce jour Logiquement, ceci serait un énoncé pour continuer à faire la même chose qu'avant, arrêter de faire la même chose qu'avant, modifier ce qui a été fait pour tenir compte des questions soulevées.
Objectifs de gestion Liste des objectifs communs de gestion tirés de l'Accord-cadre				

TERRITOIRES DU NORD-OUEST - PLAN DE TRANSITION POUR LES PROGRAMMES EXISTANTS

Nom et description du programme	Admissible à un fonds d'appoint (A) ou de roulement (R)?	Dans le cas d'un fonds de roulement, s'agit-il d'un programme de gestion des risques ou autre?	Organisme responsable de l'exécution du programme	Ressources fédérales prévues 000 000 \$			Ressources territoriales prévues 000 000 \$			Le programme recevra-t-il des ressources en vertu de la partie I de l'Accord-cadre après le 31 mars 2006? (O ou N)	Pour les programmes recevant des ressources en vertu de la partie I de l'Accord-cadre après le 31 mars 2006 Calendrier de l'introduction des changements
				Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3		
Projets de recherche et de développement Canada - Territoires du Nord-Ouest	s. o.	s. o.	Territoire	0	0	0	0	0	0	N	
TOTAL				0			0				

Roulement T.N.-O. : 0 M\$	Roulement de contrepartie T.N.-O. : 0 M\$
Fonds d'appoint T.N.-O. : 0 M\$	Fonds d'appoint de contrepartie T.N.-O. : 0 M\$
TOTAL fonds fédéraux : 0 M\$	TOTAL fonds de contrepartie terr. : 0 M\$

Remarque : Des exemplaires de certains accords relatifs aux programmes en vigueur figurent à l'annexe C du présent accord de mise en œuvre.

* Les dépenses prévues peuvent varier en fonction des facteurs du marché.
 ** Est assujéti à la disponibilité des fonds; le conseil de gestion peut accepter d'inclure le programme.
 *** Afin de porter au maximum l'efficacité du plan de transition, le Ministère pourra décider de réaffecter les fonds entre les éléments de ce budget, selon l'évolution des programmes actuels.

ANNEXE B – PLAN DES MESURES FÉDÉRALES ET TERRITORIALES

1.0 SALUBRITÉ DES ALIMENTS ET QUALITÉ DES ALIMENTS

- 1.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section B de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 1.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 1.2 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
- Néant-
- 1.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
- 1.3.1 **Incitations à la salubrité et à la qualité des aliments** : Le Canada fera une contribution pour promouvoir des programmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments. Ces incitations seront compatibles avec les programmes de salubrité et de qualité des aliments de l'annexe D – qu'ils augmenteront et compléteront – et tiendront compte des questions émergentes de salubrité et de qualité des aliments.
Les éléments détaillés de ces mesures d'encouragement sont les suivants :
- 1.3.1.1 Centres d'expertise pour la réalisation de systèmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments;
- 1.3.1.2 Projets de surveillance et de recherche en matière de salubrité et de qualité des aliments, évaluations et analyses des risques, et élaboration de stratégies d'atténuation des problèmes de salubrité et de qualité des aliments;
- 1.3.1.3 Systèmes de synchronisation des données et architectures des données pour les systèmes de salubrité, de qualité et de traçabilité des aliments;

- 1.3.1.4 Concertation avec l'industrie pour la création de systèmes HACCP et de systèmes de salubrité et de qualité des aliments fondés sur les principes HACCP;
- 1.3.1.5 Examen d'enjeux particuliers en matière de qualité des aliments et de systèmes de contrôle des procédés d'assurance de la qualité des aliments.

2.0 ENVIRONNEMENT

- 2.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section C de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 2.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 2.2 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
 - Néant-
- 2.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
 - 2.3.1 *Programme national d'analyse et de rapport sur la qualité agroenvironnementale* : Le Canada dégagera des fonds pour l'élaboration d'indicateurs environnementaux et d'outils d'analyse connexes pour :
 - a) suivre et prévoir le rendement en matière d'environnement; b) soutenir l'élaboration des politiques et des programmes; c) déterminer les conditions environnementales dans les zones géographiques et les tendances attribuables à l'agriculture; d) accroître la sensibilisation à l'environnement;
 - 2.3.2 *Initiative fédérale de recherche agroenvironnementale* : Le Canada versera des fonds pour l'initiative fédérale de recherche agroenvironnementale, qui comprend ce qui suit :
 - 2.3.2.1 *Recherche sur les systèmes agricoles* : Le Canada mènera des recherches pour mieux comprendre les liens entre

l'agriculture et l'environnement et élaborer des pratiques de production et de gestion agricoles respectueuses de l'environnement;

2.3.2.2 *Pesticide à emploi limité* : Le Canada dégagera des fonds pour faciliter l'homologation des pesticides dont le risque est réduit pour application à des cultures sur surfaces réduites;

2.3.2.3 *Élaboration de normes agroenvironnementales* : Le Canada dégagera des fonds pour l'élaboration de normes agroenvironnementales soutenant les objectifs communs et les mesures fédérales de mise en œuvre;

2.3.3 *Programme d'évaluation de la technologie* : Le Canada dégagera des fonds pour la détermination et l'évaluation de technologies et systèmes innovateurs émergents pour une production agricole respectueuse de l'environnement, et il communiquera cette information aux divers intervenants du secteur agricole;

2.3.4 *Service national d'information sur la terre et les eaux* : Le Canada dégagera des fonds pour l'élaboration et la dissémination d'information environnementale et d'outils d'aide à la décision à l'intention des gestionnaires de l'aménagement des terres pour concourir à la planification et à la gestion locales et régionales de l'aménagement des terres agricoles;

2.3.5 *Étude de la réglementation environnementale de l'agriculture* : Le Canada dégagera des fonds pour la détermination et l'évaluation des règlements régissant l'agriculture et l'environnement, en vue d'un échange d'information et de pratiques optimales;

2.3.6 *Programme de certification environnementale* : Le Canada dégagera des fonds pour l'établissement d'un programme volontaire et reconnu de certification environnementale en agriculture;

2.3.7 *Échange international* : Le Canada dégagera des fonds pour faciliter l'échange d'expertise entre les spécialistes agroenvironnementaux du Canada et de certains autres pays;

- 2.3.8 *Programme de la couverture végétale* : Le Canada dégagera des fonds pour la mise en œuvre d'un programme : a) de conversion des terres marginales de la culture annuelle à une couverture végétale permanente; b) d'amélioration de la gestion des terres fourragères existantes; et c) d'étude des questions environnementales concernant les aires riveraines et la biodiversité;
- 2.3.9 *Programme de surveillance de la qualité de l'eau* : Le Canada dégagera des fonds pour une évaluation nationale des risques de contamination microbiologique des eaux de ruissellement agricoles.

3.0 RENOUEVEAU

- 3.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section D de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 3.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 3.2 **Mesures territoriales de mise en œuvre** Les Parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
- Néant-
- 3.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
- 3.3.1 *Programme 4-H* : Le Canada versera des fonds au Programme 4-H, pour : a) le perfectionnement des compétences par le leadership pour les jeunes agriculteurs et ruraux; b) le perfectionnement des compétences commerciales et techniques en agriculture par l'intermédiaire de projets, d'ateliers et de conférences; et c) l'encouragement de la participation à des conférences et événements spéciaux pour instruire et sensibiliser les jeunes agriculteurs et ruraux pour ce qui est des questions touchant l'environnement, la sécurité à la ferme, les marchés internationaux et l'innovation dans le secteur, et les y sensibiliser;

- 3.3.2 *Service de médiation en matière d'endettement agricole* : Le Canada assurera du financement au Programme du Service de médiation en matière d'endettement agricole pour qu'il puisse continuer d'assurer des services de médiation aux agriculteurs insolvable et à leurs créanciers;
- 3.3.3 *Programme canadien de sécurité en milieu rural (PCSMR)* : Le Canada assurera du financement au PCSMR, qui mènera des campagnes de promotion et de sensibilisation touchant les causes d'accidents et de décès à la ferme. Les campagnes feront la promotion des pratiques optimales et réduiront le nombre d'accidents et de décès à la ferme. Le PCSMR assurera un réseau national et territorial d'intervenants qui pourra :
a) régler les questions de sécurité et de santé à la ferme; b) fournir de l'information pour aider les décideurs à adopter de saines politiques en matière de sécurité; et c) viabiliser une base de données nationale de surveillance des lésions, de manière à permettre de comprendre la nature, les causes et l'ampleur des accidents et des décès à la ferme;
- 3.3.4 *Table pancanadienne de la relève agricole* : Le Canada assurera du financement à la Table pancanadienne de la relève agricole pour faciliter l'échange d'information entre les jeunes agriculteurs et les agriculteurs débutants. Le programme servira de véhicule pour l'implication des jeunes agriculteurs et agriculteurs débutants dans les questions agricoles et la formulation des politiques agricoles.

4.0 SCIENCE ET INNOVATION

- 4.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section E de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 4.0 de l'Accord de mise en oeuvre.
- 4.2 **Mesures territoriales de mise en oeuvre** Les Parties conviennent que les programmes et activités territoriaux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :
- Néant-
- 4.3 **Mesures fédérales de mise en oeuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences du paragraphe 5.2 et de l'article 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et territoriales :

- 4.3.1 *Développement stratégique pour la science et l'innovation (B – composante financée par le gouvernement fédéral)* : Le Canada versera une contribution pour le programme *Développement stratégique pour la science et l'innovation*. La composante financée par le gouvernement fédéral servira à parrainer des projets pilotes avec l'industrie, les universités et les établissements de recherche, de manière à combler les lacunes des connaissances relevées dans le développement des stratégies d'innovation touchant la chaîne de valeur.

**Plan des mesures fédérales et territoriales
SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS**

Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Mesures incitatives pour la salubrité et la qualité des aliments		Le Canada versera une contribution pour favoriser les programmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments. Ces mesures incitatives seront conformes au programme de salubrité et de qualité des aliments de l'annexe D en plus d'en accroître l'importance et la complémentarité, et tiendront compte des nouvelles questions relatives à la salubrité et à la qualité des aliments.
Programmes territoriaux		

**Plan des mesures fédérales et territoriales
ENVIRONNEMENT**

Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Programme national d'analyse et de rapport concernant la santé agroenvironnementale		Le Canada versera une contribution pour le développement des indicateurs environnementaux et des outils analytiques connexes afin : a) de suivre de près et de prévoir la performance environnementale; b) d'appuyer l'élaboration de politiques et de programmes; c) de définir des conditions environnementales dans des secteurs géographiques et des tendances en matière d'agriculture; d) d'accroître la sensibilisation à l'environnement.
Initiative fédérale en matière de recherche agroenvironnementale		Le Canada versera une contribution à l'Initiative fédérale de recherche agroenvironnementale, qui comprend les programmes suivants : Recherche sur les systèmes agraires, Pesticides à emploi limité et Élaboration de normes agroenvironnementales.
Programme d'évaluation de la technologie		Le Canada versera une contribution afin de définir et d'évaluer les nouveaux systèmes et technologies novateurs qui contribuent à une production agricole respectueuse de l'environnement, et de transmettre ce type de renseignements aux divers intervenants du secteur agricole.
Service national d'information sur la terre et les eaux		Le Canada versera une contribution pour produire de l'information sur l'environnement et développer des outils d'aide à la décision pour les gestionnaires d'aménagement des terres afin d'appuyer la planification et la gestion de l'aménagement des terres locales et régionales.
Étude de la réglementation environnementale dans le secteur agricole		Le Canada versera une contribution pour la définition et l'évaluation des règles régissant l'agriculture et l'environnement en vue de partager de l'information et des pratiques exemplaires.
Programme de certification environnementale		Le Canada versera une contribution pour l'établissement d'un programme volontaire et reconnu de certification environnementale pour l'agriculture.
Échanges internationaux		Le Canada versera une contribution afin de faciliter les échanges de connaissances spécialisées entre les spécialistes agroenvironnementaux du Canada et leurs homologues d'autres pays.
Programme de couverture végétale		Le Canada versera une contribution pour la mise en œuvre d'un programme visant à : a) convertir les terres marginales des récoltes annuelles en couverture permanente; b) améliorer la gestion des terres fourragères actuelles; c) aborder les questions environnementales concernant les régions riveraines et la biodiversité.
Programme de surveillance de la qualité de l'eau		Le Canada versera une contribution pour évaluer, à l'échelle nationale, les risques liés aux contaminants microbiologiques des eaux de ruissellement des terres agricoles.
Programme territorial		

**Plan des mesures fédérales et territoriales
RENOUVEAU**

Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Programme du Club 4-H	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au Programme du Club-4-H, qui : a) offrira un service de perfectionnement des compétences pour les jeunes agriculteurs et les collectivités agricoles fondé sur le leadership; b) permettra de perfectionner les compétences agricoles commerciales et techniques au moyen de projets, d'ateliers et de conférences; c) encouragera la participation à des conférences et à des événements spéciaux afin d'accroître le savoir et la sensibilisation des jeunes agriculteurs et des collectivités agricoles concernant les questions relatives à l'environnement, à la sécurité à la ferme, aux marchés internationaux et à l'innovation dans ce secteur.
Services de médiation en matière d'endettement agricole	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au Service de médiation en matière d'endettement agricole afin qu'il puisse continuer d'offrir des services de médiation aux agriculteurs insolubles et aux créanciers.
Programme canadien de sécurité à la ferme (PCSF)	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au PCSF, qui à son tour lancera des campagnes promotionnelles et de sensibilisation liées aux causes des accidents et des décès à la ferme. Les campagnes encourageront les pratiques exemplaires et réduiront le nombre d'accidents et de décès à la ferme. Le PCSF mettra sur pied un réseau national et territorial pour les intervenants qui sera en mesure : a) d'aborder les questions sur la sécurité et la santé à la ferme; b) d'offrir de l'information aux décideurs afin qu'ils puissent adopter des politiques saines en matière de sécurité; c) de maintenir une base de données nationale de surveillance des blessures afin de comprendre la nature, les causes et l'importance des accidents et décès à la ferme.
Table pancanadienne de la relève agricole	Tierce partie	Le Canada versera une contribution à la Table pancanadienne de la relève agricole afin de faciliter l'échange d'information entre les jeunes et nouveaux agriculteurs. Le programme offrira un mécanisme facilitant la participation des jeunes et nouveaux agriculteurs aux questions agricoles et au processus décisionnel agricole.
Programmes territoriaux		

Plan des mesures fédérales et territoriales SCIENCE ET INNOVATION		
Programmes fédéraux	Organisme responsable de l'exécution du programme	Description
Développement stratégique des sciences et de l'innovation (B) /1		Le Canada versera une contribution au programme de Développement stratégique des sciences et de l'innovation. Le volet financé par le gouvernement fédéral commanditera les projets pilotes avec l'industrie et les établissements universitaires et de recherche afin de combler les lacunes en matière de connaissances définies au moment de l'élaboration des stratégies novatrices de la chaîne de valeur.
Programmes territoriaux		

ANNEXE C - PROGRAMMES EXISTANTS

- 1.1 ***Respect des programmes existants*** La province reconnaît qu'en signant le présent Accord de mise en oeuvre, elle devient signataire des ententes contenues aux appendices de l'Annexe C aux présents et accepte d'être liée par les conditions et modalités qui s'y rapportent.
- 1.2 ***Conformité à l'Accord-cadre*** Le Canada et la province reconnaissent que les appendices de l'Annexe C renferment les programmes existants à inclure sous la clause 6 de l'Accord-cadre et, qu'au besoin, ils décrivent les modifications qui leur permettront de se conformer à la clause 5.2 de l'Accord-cadre.
- 1.3 ***Uniformité de lecture*** Le Canada et la province reconnaissent qu'en cas de conflit de terminologie entre les appendices de l'Annexe C et l'Accord de mise en oeuvre de l'Accord-cadre, c'est ce dernier qui a préséance.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE C

ACCORD CANADA-TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUR UN PROGRAMME DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

PARTIE UN – CLAUSES GÉNÉRALES

Sauf s'il en va autrement à la lumière du contexte, les définitions, exigences, obligations et modalités énoncées dans la partie Un du présent accord s'appliquent à tous les programmes provinciaux visés par l'Accord-cadre.

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « Dépenses administratives » Les dépenses définies dans la Sous-annexe 1 sur les dépenses et exigences administratives et engagées par les Territoires dans le cadre de l'administration du programme et sous le régime du présent accord.
- 1.2 « Contribution » Les fonds versés par le Canada ou les Territoires pour les activités menées dans le cadre du présent accord.
- 1.3 « Ministre fédéral » Le ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 1.4 « Exercice » La période de douze mois débutant le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
- 1.5 « Comité de gestion » L'organe établi en vertu du paragraphe 3.6 de l'Accord de mise en œuvre.
- 1.6 « Autres programmes » Les programmes définis au paragraphe 1.1 de l'Accord-cadre.
- 1.7 « Territoires » Les Territoires du Nord-Ouest.
- 1.8 « Programmes provinciaux » Les initiatives propres aux Territoires qui peuvent être financées pendant la période de transition.
- 1.9 « Assemblée législative » L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

- 1.10 « Ministre territorial » Le ministre des Ressources, de la Faune et du Développement économique des Territoires du Nord-Ouest.
- 1.11 « Dossier » Document écrit, imprimé ou électronique, d'une loi, d'une action en justice, d'une transaction, ou texte associé aux sujets traités dans le présent accord et conçu pour servir de mémoire ou de preuve permanente pour les sujets auxquels il est associé;
- 1.12 « Période de transition » La période débutant le 1^{er} avril 2003 et se terminant le 31 mars 2006.

2.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 2.1 ***Pouvoirs nécessaires*** Le Canada et les Territoires détiennent les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent accord et pour lier leur gouvernement respectif, et s'il faut des pouvoirs supplémentaires pour mettre en vigueur le présent accord, les parties prendront sans tarder les mesures nécessaires pour obtenir de tels pouvoirs et lier leur gouvernement à toutes les modalités du présent accord.
- 2.2 ***Crédits parlementaires*** Toute contribution du Canada versée aux termes du présent accord doit faire l'objet d'un crédit parlementaire et, de même, toute contribution versée par les Territoires sous le régime du présent accord doit être visée par un crédit accordé par l'Assemblée législative territoriale. Si, à tout moment pendant la durée du présent accord, le Parlement ou l'Assemblée législative modifie un crédit touchant une contribution versée sous le régime du présent accord, le Canada et les Territoires apporteront les corrections nécessaires à l'Accord.
- 2.3 ***Organismes centraux*** Toute contribution du Canada au présent accord est assujettie aux politiques et aux directives imposées à son égard par le Conseil du Trésor du Canada et par l'un ou l'autre de ses organismes centraux. Toute contribution des Territoires est également assujettie aux politiques et aux directives imposées à son égard par les organismes centraux relevant de leur compétence.
- 2.4 ***Répartition des fonds pour la gestion des risques*** La répartition des fonds pour la gestion des risques entre les provinces et les territoires se fera à l'aide des montants de base suivants :

- 2.4.1 Colombie-Britannique : 9,2 millions de dollars;
 - 2.4.2 Alberta : 20,9 millions de dollars;
 - 2.4.3 Saskatchewan : 17,7 millions de dollars;
 - 2.4.4 Manitoba : 12,7 millions de dollars;
 - 2.4.5 Ontario : 51,7 millions de dollars;
 - 2.4.6 Québec : 91,3 millions de dollars;
 - 2.4.7 Nouveau-Brunswick : 2,3 millions de dollars;
 - 2.4.8 Nouvelle-Écosse : 2,3 millions de dollars;
 - 2.4.9 Île-du-Prince-Édouard : 2,7 millions de dollars;
 - 2.4.10 chacune des autres provinces ou les territoires : 0 \$.
- 2.5 ***Autres attributions de fonds*** Le Canada attribuera à chaque province et territoire les montants suivants qui serviront aux fins prescrites au paragraphe 5.5 de l'Accord de mise en œuvre, et il ajoutera à ces montants toutes les sommes reportées en vertu des paragraphes 2.6, 2.9 ou 2.10 :
- 2.5.1 Pour 2003-2004, le montant déterminé au paragraphe 2.4;
 - 2.5.2 Pour 2004-2005, les deux tiers du montant déterminé au paragraphe 2.4;
 - 2.5.3 Pour 2005-2006, un tiers du montant déterminé au paragraphe 2.4.
- 2.6 ***Report*** Si les montants attribués aux termes des paragraphes 2.4 ou 2.5 ne sont pas pleinement utilisés, le solde sera reporté et viendra s'ajouter aux fonds qui seront attribués aux Territoires pour des exercices ultérieurs.
- 2.7 ***Contribution fédérale*** Sous réserve de la disponibilité de fonds dans la part du financement fédéral qui revient aux Territoires pour leurs programmes provinciaux, comme le définit l'Accord de mise en œuvre, les contributions du Canada au présent accord ne dépasseront pas les montants suivants dans un exercice donné :

- 2.7.1 le financement alloué aux Territoires par le Canada pour leurs programmes provinciaux conformément à la liste mentionnée au paragraphe 2.8;
- 2.7.2 le financement alloué aux Territoires par le Canada pour les programmes généraux de gestion des risques, conformément à l'Accord-cadre sur la gestion des risques agricoles, montant reporté des années antérieures, le cas échéant, et réaffecté à l'Accord-cadre.
- 2.8 **Paiement** Le Canada n'effectuera son premier paiement dans le cadre du présent accord que lorsque les Territoires lui auront fourni une liste écrite de l'ordre de priorité dans lequel les fonds seront alloués aux programmes provinciaux et la contribution fédérale maximale sera versée à chaque programme, le cas échéant. Les Territoires peuvent modifier la liste ultérieurement, en l'indiquant par écrit, mais ils doivent le faire avant que ne soit effectué le premier paiement pour cette année à l'égard d'un programme figurant sur la liste.
- 2.9 **Report pour d'autres programmes** Si les fonds attribués ou reportés du cadre précédent pour les Territoires ne sont pas entièrement utilisés pendant la période de transition, le solde servira à d'autres programmes selon la manière convenue par le Canada et les Territoires. Les accords conclus sous le régime du présent paragraphe doivent garantir que les Territoires verseront ou auront versé des fonds équivalant au moins aux deux tiers du financement consenti par le Canada aux termes de ces accords.
- 2.10 **Montants non dépensés de l'accord existant** Conformément au paragraphe 3.9 de l'Accord-cadre, si des fonds fédéraux ont été versés aux Territoires en vertu de l'accord existant et qu'ils n'ont pas été entièrement dépensés sous le régime de cet accord, le solde doit être reporté et réattribué aux Territoires. Ce montant s'ajoutera, au besoin, aux fonds qui auraient autrement été versés aux Territoires en vertu de l'Accord de mise en œuvre, comme l'aura prescrit le Comité de gestion.
- 2.11 **Report des contributions territoriales** Si les Territoires ont versé des fonds sous le régime de l'accord existant en dépassant les montants exigés par cet accord, l'excédent sera réputé être une contribution par les Territoires jusqu'à un maximum des deux tiers des fonds versés pour les Territoires en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en œuvre. La contribution territoriale aux

termes de ce paragraphe ira à des programmes de gestion des risques ou à d'autres programmes dans la même proportion que les fonds versés en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en œuvre.

- 2.12 ***Initiatives financées par les Territoires*** Sous réserve des paragraphes 2.9 à 2.11, seuls les programmes figurant sur la liste des programmes existants au sens de l'Appendice 3 de l'Annexe D de l'Accord de mise en œuvre peuvent être comptabilisés dans la part des fonds globaux revenant aux Territoires aux termes de l'Accord de mise en œuvre pendant la période de transition.

3.0 GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 ***Appendice des dépenses administratives*** Les dépenses administratives ouvrant droit à des contributions sont décrites dans le sous-appendice 1 du présent accord.
- 3.2 ***Budgets*** Les Territoires remettront au Canada au plus tard 30 jours après la signature du présent accord pour l'exercice 2003-2004 et au plus tard le 1^{er} mars de chaque exercice suivant, un budget pour l'exercice suivant approuvé par l'agent responsable. Avant le 1^{er} août, il leur faudra aussi remettre au Canada un budget pour l'exercice en cours approuvé par l'organe directeur approprié. Le budget renfermera des projections des dépenses administratives, par catégorie.
- 3.3 ***Base de paiement des dépenses administratives admissibles*** Au plus tard 30 jours après la signature du présent accord et avant le 1^{er} mars précédant chaque exercice suivant, le Canada et les Territoires décideront si la part des dépenses administratives admissibles revenant au Canada pour l'exercice suivant sera payée de l'une des deux façons suivantes :
- 3.3.1 sous forme de remboursements trimestriels faits aux Territoires relativement à la part du Canada dans les dépenses réelles réclamées à titre de dépenses administratives;
- 3.3.2 au moyen d'avances trimestrielles faites aux Territoires et calculées en fonction des projections trimestrielles des mouvements de trésorerie concernant les dépenses administratives.
- 3.4 ***Avances au titre des dépenses administratives*** Les avances au titre des dépenses administratives seront calculées en fonction des projections figurant dans les états trimestriels des mouvements de trésorerie certifiés par l'agent responsable. Ces états seront remis au Canada par les Territoires au plus tard le 15^e jour du mois

- suivant la fin de chaque trimestre, et renfermeront, selon des catégories déterminées par le Canada, les détails des dépenses administratives propres au programme.
- 3.5 **États des mouvements de trésorerie** À chaque trimestre prenant fin le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars de chaque année, l'agent responsable remettra au ministre fédéral un état des mouvements de trésorerie au plus tard le 15^e jour du mois suivant chaque trimestre. Il attestera que l'état est exact, complet, vérifiable et conforme au présent accord. Chaque état des mouvements de trésorerie renfermera les renseignements suivants :
- 3.5.1 les paiements réels effectués pendant la période et l'exercice jusqu'à ce moment, par catégorie, y compris l'utilisation prévue et réelle des fonds;
 - 3.5.2 le total des contributions reçues du Canada et des Territoires pendant la période et pendant l'exercice jusqu'à ce moment;
 - 3.5.3 les dépenses administratives prévues pour les trimestres à venir;
 - 3.5.4 les contributions du Canada et des Territoires prévues pour les trimestres à venir, par catégorie, y compris l'utilisation prévue et réelle des fonds.
- 3.6 **Comptabilité** Les avances seront comptabilisées en fonction des états trimestriels des mouvements de trésorerie, dans lesquels seront mis à jour les trimestres antérieurs au moyen des dépenses administratives réelles qui auront été payées par catégorie, et les trimestres à venir feront l'objet d'une mise à jour à l'aide des plus récentes prévisions. Il ne doit y avoir en aucun moment plus d'une avance trimestrielle en souffrance et non comptabilisée. Toute avance versée pour un exercice donné qui ne pourra être comptabilisée dans les dépenses territoriales du même exercice sera remise au Canada.
- 3.7 **État de rapprochement** Dans les 30 jours suivant une demande à cet effet du Canada, les Territoires remettront à celui-ci un état de rapprochement entre les chiffres de leurs états financiers vérifiés et leurs contributions réelles demandées pendant l'exercice. Si la période financière des Territoires ne correspond pas à l'exercice défini dans le présent accord, ils remettront au Canada un état de rapprochement vérifié. Cet état établira un rapprochement entre les données des états financiers vérifiés des Territoires et leurs contributions réelles demandées pendant l'exercice.

- 3.8 **Rapprochement** Dans les 60 jours de la réception des états financiers vérifiés, le Canada payera aux Territoires le solde qu'il leur doit, le cas échéant, relativement à la différence entre les dépenses réelles et les dépenses prévues. Si les Territoires ont à rembourser un montant pour un exercice donné, le Canada le déduira du premier paiement de contribution versé après la réception des états financiers vérifiés. À la résiliation de l'Accord par l'une des parties, tout montant impayé qui est révélé par le rapprochement final sera payé ou remboursé à la partie concernée dans les 60 jours suivant la réception de la version finale des états financiers vérifiés.
- 3.9 **Base de données FCADR/PCPR** Les Territoires s'assureront que tous les champs de données pertinents, comme le déterminera le Canada, sont remplis dans les bases de données du Fonds canadien d'adaptation et de développement rural (FCADR) et du Programme complémentaire de protection du revenu (PCPR) avant d'adresser une demande de remboursement au Canada.

4.0 ÉVALUATION, VÉRIFICATION ET EXAMEN

- 4.1 **Vérification** Le Canada et les Territoires se réservent le droit en tout temps de mener une vérification des activités visées par le présent accord. Dans les cas où une évaluation est effectuée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmise à l'autre partie au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est demandée conjointement par les deux parties, ses coûts seront répartis également entre les deux parties. Si elle est sollicitée par l'une des parties du présent accord, ses coûts seront épongés par elle.
- 4.2 **États financiers vérifiés et états vérifiés des dépenses** Le Canada ou les Territoires, selon le cas, transmettront à l'autre partie tous les ans, mais au plus tard huit mois après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés et un état vérifié des dépenses qui confirme les montants réels dépensés par cette partie en vertu du présent accord. Tous les états financiers et les états vérifiés des dépenses seront assujettis à une vérification qui sera menée conformément à la réglementation fédérale et territoriale pertinente, selon le cas.
- 4.3 **Vérification de conformité** Nonobstant les exigences de l'Accord de mise en œuvre, le Canada effectuera à ses frais une vérification indépendante pour déterminer si les activités visées par l'Accord ont été administrées conformément aux modalités énoncées dans l'Accord. Si cela convient, et pour éviter tout double

- emploi, il coordonnera cette vérification avec toute vérification de même nature entreprise par les Territoires à l'égard de leur part aux contributions.
- 4.4 **Évaluation** Nonobstant les exigences de l'Accord de mise en œuvre, il incombera au Canada d'effectuer une évaluation des activités menées aux termes du présent accord, soit individuellement, soit dans le cadre d'une évaluation globale de tous les programmes provinciaux.
- 4.5 **Examen environnemental** S'il le juge nécessaire, le Canada effectuera à ses frais un examen de l'incidence environnementale de l'Accord et définira les circonstances et les conditions selon lesquelles les contributions fédérales versées aux termes du présent accord pourront être retenues, restreintes ou bonifiées afin de protéger l'environnement. Le mandat de l'examen sera établi de concert avec les Territoires.
- 4.6 **Accès aux documents** Sous réserve des lois pertinentes sur la protection des renseignements personnels, le Canada et les Territoires permettront aux représentants de l'autre partie d'avoir accès aux dossiers, à l'information, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document aux fins de vérification et d'évaluation des activités décrites dans le présent accord et aux fins de vérification des factures liées aux paiements faits aux demandeurs en vertu du présent accord ainsi qu'à toute autre dépense administrative admissible. Le Canada et les Territoires veilleront à ce que les tierces parties qui veillent à l'administration des activités liées au présent accord accordent aux représentants de l'autre partie l'accès aux dossiers, à l'information, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document à des fins de vérification et d'évaluation des activités menées par ces tierces parties.
- 4.7 **Documents** Sauf si les parties en conviennent autrement, le Canada et les Territoires conserveront les dossiers, l'information, les bases de données, les rapports de vérification et d'évaluation et tout autre document lié aux activités pendant une période de six ans à partir de la date à laquelle l'activité finale aux termes du présent accord aura pris fin. Le Canada et les Territoires veilleront à ce que les tierces parties s'occupant de l'administration des activités liées au présent accord se conforment à ces exigences.
- 4.8 **Application des dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels** Chaque partie convient de prendre les mesures voulues, au besoin, pour s'acquitter des obligations imposées par le présent accord, conformément

aux dispositions législatives pertinentes sur la protection des renseignements personnels.

5.0 COMMUNICATIONS

- 5.1 **Information publique** Les parties conviennent que toutes les activités publiques d'information et de publicité qu'elles mènent ensemble ou chacune de son côté dans le cadre du présent accord feront clairement allusion à celui-ci et témoigneront entièrement et équitablement de la contribution de chacune des parties.
- 5.2 **Annonces** Sauf si les parties en conviennent autrement, les annonces portant sur la contribution du Canada ou des Territoires au présent accord ou les rapports sur les réalisations et les résultats qui découlent de sujets traités dans le présent accord ou qui s'y rattachent respecteront les règles suivantes :
- 5.2.1 les communiqués seront publicisés et diffusés conjointement par les parties; pour assurer la visibilité appropriée des deux parties, tous les communiqués conjoints renfermeront des citations des ministres fédéral et territorial, ainsi que le mot-symbole des parties, et donneront le nom d'une personne-ressource fédérale et territoriale;
 - 5.2.2 chaque partie avisera l'autre, dans des délais raisonnables, des conférences de presse planifiées afin de faciliter la participation des deux parties ou de remplaçants désignés à ces conférences;
 - 5.2.3 s'il advenait qu'une tierce partie prenne part à l'administration des activités visées par le présent accord, la partie qui fait appel à ses services à cette fin s'assurera que toutes les annonces traitant de la participation du Canada et des Territoires que diffusera cette tierce partie seront conformes aux présentes exigences.
- 5.3 **Identification du Canada** Sauf si les parties en conviennent autrement, la participation du Canada à tout aspect lié au présent accord sera indiquée par l'inscription, bien en vue, du mot-symbole Gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, notamment, sans y être restreints, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les sites Web, les publications de l'Internet et tout autre matériel se rattachant au présent accord, entre autres les chèques ou les avis sur les modalités ou les programmes. La taille du mot-symbole Canada ne doit, en aucun cas, être plus petite que celle du

mot-symbole des Territoires. Il faudra également indiquer la participation du ministère fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au moyen de la signature ministérielle. Celle-ci devra paraître en anglais et en français et la langue qui sera présentée en premier sera la langue principale dans laquelle le matériel est rédigé.

- 5.4 **Identification des Territoires** Sauf si les parties en conviennent autrement, la participation des Territoires à tout aspect lié au présent accord sera indiquée par le mot-symbole territorial, qui sera inscrit bien en vue sur tous les produits de communication, notamment, sans y être restreints, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel et les sites Web, les publications de l'Internet et tout autre matériel se rattachant au présent accord. La taille du mot-symbole ne sera en aucun cas inférieure à celle du mot-symbole Canada. La participation d'un ministère territorial sera soulignée par sa signature ministérielle.
- 5.5 **Coopération pour le respect des obligations** Les parties conviennent de coopérer en vue de respecter de manière efficace les obligations que leur imposent les paragraphes 5.3 et 5.4. Avec l'assentiment des deux parties, les produits de communication qui ne se conforment pas aux dispositions des paragraphes 5.3 ou 5.4 peuvent continuer d'être distribués jusqu'à épuisement des stocks restant en date du 31 mars 2003.
- 5.6 **Accès à l'information** Toute l'information diffusée dans le cadre du présent accord sera traitée conformément aux exigences des lois fédérales et territoriales sur la protection des renseignements personnels, selon le cas.
- 5.7 **Communications bilingues** Aux fins du présent article, le Canada et les Territoires reconnaissent que toutes les communications touchant le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi fédérale sur les langues officielles* ainsi qu'aux politiques et directives prescrites par le Commissaire aux langues officielles du Canada. Tous les coûts supplémentaires occasionnés par l'obligation de se conformer au présent paragraphe seront assumés par le Canada.

6.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 **Déchéance des droits** Tout demandeur qui, volontairement, donne un faux renseignement ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre condition de l'Accord, du contrat ou du formulaire d'inscription sera réputé avoir mis fin à sa participation

au programme et sera tenu de rembourser toutes les sommes reçues dans le cadre du programme.

- 6.2 **Indemnisation de l'État** Les parties s'indemniseront l'une l'autre en se conformant aux modalités suivantes :
- 6.2.1 une partie qui administre une activité ou un programme aux termes du présent accord exonérera et indemnifiera l'autre partie, son ministre et ses employés et mandataires contre les dommages, réclamations, demandes, pertes, actions et autres poursuites engagées par une tierce partie, qui découlent de l'administration des activités visées par le présent accord ou qui s'y rattache;
 - 6.2.2 si un programme est administré conjointement, les parties seront responsables également des dommages, réclamations, demandes, pertes et actions liées à ces activités ou en découlant;
 - 6.2.3 sauf disposition contraire dont auront convenu par écrit les deux parties, lorsqu'une tierce partie a été chargée d'administrer des activités, la partie qui verse une contribution à ce tiers exonérera et indemnifiera l'autre partie, ses ministres et ses employés et mandataires contre les dommages, réclamations, demandes, pertes, actions et autres poursuites engagées par une tierce partie, qui découlent de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rattache;
 - 6.2.4 dans les cas où les deux parties versent une contribution à une tierce partie chargée d'administrer des activités, elles décideront, avant de verser une telle contribution, de laquelle des deux relèvera ce tiers; la partie choisie exonérera et indemnifiera l'autre partie, ses ministres et ses employés et mandataires contre les dommages, réclamations, demandes, pertes, actions ou autres poursuites engagées par une tierce partie qui découlent de l'administration de ces activités ou qui s'y rattache;
 - 6.2.5 dans le cas où le Canada ou les Territoires sont nommés dans une action ou une poursuite de quelque nature que ce soit où il est question de responsabilité :
 - 6.2.5.1 la partie ou les parties nommée(s) peuvent assurer leur défense dans cette action ou cette poursuite en leur nom propre;

- 6.2.5.2 chaque partie viendra en aide à l'autre dans cette action ou cette poursuite et s'abstiendra de se conduire de manière à nuire au dénouement de l'action ou de la poursuite;
- 6.2.6 le droit à l'indemnisation en vertu des sous-paragraphes 6.2.1 à 6.2.6 est limité dans le temps à la période de prescription pertinente indiquée dans la législation des Territoires.
- 6.3 **Représentation d'une partie** Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme autorisant une partie à contracter une quelconque obligation pour le compte de l'autre partie, à moins qu'une autorisation expresse ne soit stipulée en ce sens dans le présent accord.
- 6.4 **Admissibilité des députés fédéraux** Il ne sera permis à aucun député fédéral de tirer un avantage financier interdit par la *Loi sur le Parlement du Canada*, des contributions du Canada versées en vertu du présent accord. Si les Territoires sont chargés d'administrer des activités aux termes du présent accord, le Canada leur dispensera de l'aide pour administrer cette disposition.
- 6.5 **Admissibilité des députés de l'Assemblée législative territoriale** Les députés de l'Assemblée législative territoriale seront assujettis aux lignes directrices territoriales sur les conflits d'intérêt en vigueur pendant la durée de l'Accord.
- 6.6 **Admissibilité d'anciens titulaires de charge ou fonctionnaires de l'administration fédérale** Les demandeurs qui ne se conforment pas aux lignes directrices fédérales sur les conflits d'intérêt en vigueur pendant la durée de l'Accord ne doivent pas tirer un avantage direct des contributions du Canada versées en vertu du présent accord. Lorsque l'administration d'activités est confiée aux Territoires aux termes du présent accord, le Canada s'engage à leur dispenser une aide pour administrer cette disposition.
- 6.7 **Enregistrement des lobbyistes.** L'administrateur d'un programme financé, en tout ou en partie, par le Canada en vertu du présent Accord de mise en œuvre, ne permettra à aucune personne de faire du lobbyisme au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* du Canada, au nom d'un demandeur de la province, à moins que la personne soit enregistrée conformément à la Loi. Il est entendu que cette loi exclut de l'enregistrement, entre autres, les députés de l'assemblée législative de la province ainsi que leur personnel et les employés du gouvernement provincial.

- 6.8 **Transparence** Les parties conviennent qu'il faut de la transparence entre le Canada et les Territoires pour que les modalités du présent accord soient respectées. Elles conviennent aussi que les actions d'un gouvernement ont souvent des répercussions sur d'autres gouvernements et, par conséquent, acceptent d'aviser toutes les parties à l'Accord-cadre d'un changement important à une politique ou à un programme qui risque d'avoir des retombées sur le fonctionnement de l'Accord-cadre ou de tout autre accord de mise en œuvre, même si la politique ou le programme en question déborde le champ d'application du présent accord.
- 6.9 **Gouvernance** Si le présent accord confère un pouvoir ou une obligation aux parties, ce pouvoir ou cette obligation peuvent être exercés par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'Accord ou par les délégués à qui ces représentants peuvent confier l'exercice de ce pouvoir ou de cette obligation.
- 6.10 **Dépôt au Parlement** Les parties conviennent que le ministre fédéral déposera le texte du présent accord au Parlement conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

7.0 DURÉE DE L'ACCORD

- 7.1 **Durée** Les engagements financiers du Canada pris en vertu du présent accord entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003 et le resteront jusqu'au 31 mars 2006 ou jusqu'à ce que les parties mettent fin à l'Accord conformément au paragraphe 7.3.
- 7.2 **Modification** Le présent accord de mise en œuvre peut être modifié conformément à l'article 10 de l'Accord-cadre. Il est entendu que l'exercice de ses pouvoirs par le Comité de gestion ne constitue pas une modification du présent accord.
- 7.3 **Fin de l'Accord** Il est possible de mettre fin par écrit au présent accord ou à des parties le composant à une date dont les deux parties auront convenu. Si les parties ne s'entendent pas à ce sujet, l'une d'entre elles peut mettre fin au présent accord ou à des parties le composant conformément aux modalités de cessation de l'Accord-cadre.

- 7.4 ***Solde des comptes à la fin ou à l'expiration de l'Accord*** Quand prend fin ou expire, en tout ou en partie, le présent accord, les modalités suivantes s'appliquent au solde des comptes d'un programme auquel ont contribué le Canada et les Territoires en vertu du présent accord.
- 7.4.1 Si les parties ne concluent pas un nouvel accord de mise en œuvre dans les six mois suivant la fin ou l'expiration du présent accord,
- 7.4.1.1 tout montant de la contribution du Canada qui dépasse le montant auquel ont droit les Territoires en vertu du présent accord et qui n'a pas été recouvré par le Canada devra être versé par les Territoires au plus tard trente (30) jours après que le montant dû au Canada aura été déterminé et qu'un avis aura été donné aux Territoires; le montant constitue une dette envers le Canada jusqu'à ce qu'il ait été remboursé;
- 7.4.1.2 tous les excédents ou déficits non remboursés au moment où l'Accord prend fin seront imputés à la partie titulaire du compte;
- 7.4.1.3 tous les biens acquis par les Territoires pour lesquels le Canada a versé une contribution seront liquidés à leur juste valeur marchande dans les six mois suivant la fin ou l'expiration du présent accord et les recettes tirées de la vente seront partagées également entre le Canada et les Territoires à moins que les parties n'en décident autrement.
- 7.4.2 Si les parties concluent un nouvel accord dans les six mois suivant la fin ou l'expiration du présent accord, les excédents ou les déficits non remboursés lors de l'expiration de l'Accord qui ont trait à des parties de l'Accord ayant pris fin, ne seront pas supprimés, et des dispositions seront prises afin de maintenir ces excédents ou déficits en vertu du nouvel accord.
- 7.4.3 Aux fins du présent paragraphe, le retrait de l'une ou de l'autre partie de l'Accord de mise en œuvre met fin à l'Accord. Si une tierce partie assure l'exécution d'activités visées par le présent accord, la partie qui verse la contribution au tiers veillera à ce que les exigences du paragraphe 7.4 soient respectées par le tiers avant de lui verser des contributions.

PARTIE DEUX – CLAUSES PARTICULIÈRES

Aux fins de la partie Deux du présent accord, les définitions, les exigences, les obligations et les modalités qui figurent ci-après ont préséance sur les définitions, les exigences, les obligations et les modalités énoncées dans la partie Un du présent accord.

8.0 DÉFINITIONS

- 8.1 « Accord » L'Accord Canada-Territoires du Nord-Ouest sur un programme de recherche et développement.
- 8.2 « comité » Organisme établi par les Territoires ou leur mandataire pour recommander des projets de recherche et développement aux Territoires ou à leur mandataire à des fins d'approbation du financement en vertu du présent accord.
- 8.3 « conseil » Organisme créé par les Territoires en tant que leur mandataire pour administrer le programme conformément aux modalités du présent accord.
- 8.4 « programme » Programme Canada-Territoires du Nord-Ouest de recherche et développement.
- 8.5 « compte du programme » Compte de recherche et développement entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest qu'établiront ces derniers ou leur mandataire et qui sera administré et tenu conformément au présent accord.
- 8.6 « projet » Activité de recherche ou de développement approuvée par le Conseil, les Territoires ou leur mandataire conformément aux modalités du présent accord.
- 8.7 « agent responsable » Personne désignée par les Territoires ou leur mandataire qui sera chargée de présenter les dossiers et l'information aux termes du présent accord.

9.0 OBJET

- 9.1 **Objet** L'objet du présent accord est d'octroyer des contributions financières afin d'améliorer les activités de recherche et développement de l'industrie pour promouvoir, accentuer et améliorer la compétitivité à long terme et accroître la diversité du secteur agricole dans les Territoires.

10.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 10.1 ***Financement partagé*** Le Canada et les Territoires partagent les coûts et les frais d'administration du programme conformément aux modalités décrites dans le sous-appendice 1 du présent accord selon un ratio 60:40, sous réserve des limites prévues à l'article 2. La part du Canada peut être corrigée et amenée à un pourcentage plus faible pour équilibrer le rapport global de partage dans le ratio 60:40 conformément à l'Accord-cadre.
- 10.2 ***Contributions fédérales*** Le Canada accepte de verser des contributions pour couvrir les coûts et les frais administratifs du programme conformément au présent accord sous réserve des limites prévues à l'article 2.
- 10.3 ***Contributions territoriales*** Sous réserve du ratio de partage des coûts entre le fédéral et les provinces/les territoires dont fait état le paragraphe 10.1, les Territoires verseront les deux tiers de la contribution du Canada pour éponger les coûts et les frais administratifs des projets admissibles. Les coûts ou les frais d'administration d'un programme admissible non payés par le Canada seront assumés par les Territoires.

11.0 GESTION FINANCIÈRE

- 11.1 ***Compte du programme*** Les Territoires ou leur mandataire établiront et tiendront un compte du programme, conformément aux modalités du présent accord :
- 11.1.1 dans lequel seront crédités les contributions du Canada ou des Territoires et tous les intérêts qu'elles produiront;
- 11.1.2 duquel seront débités les coûts des projets et les dépenses d'administration admissibles, ainsi que les remboursements faits au Canada et aux Territoires.

12.0 ADMINISTRATION

- 12.1 ***Admissibilité*** On envisagera d'accorder un financement en vertu du présent accord aux projets qui :
- 12.1.1 comportent des avantages prévus qui dépassent les coûts;

- 12.1.2 mettent l'accent sur les possibilités particulières qui s'offrent au secteur agroalimentaire des Territoires ou sur les défis particuliers qui se posent à eux;
 - 12.1.3 ne font pas double emploi ni ne se chevauchent, mais pourraient compléter des activités fédérales et provinciales en cours;
 - 12.1.4 bénéficient de l'appui du secteur privé quant à leur degré de priorité;
 - 12.1.5 ne concourent pas à l'essor commercial normal ni aux activités d'entreprises privées;
 - 12.1.6 sont conformes aux orientations stratégiques du fédéral et des Territoires, à leurs lois, à leurs règlements et à leurs directives en matière d'environnement;
 - 12.1.7 satisfont aux engagements commerciaux nationaux et internationaux du Canada;
 - 12.1.8 relèvent du mandat d'AAC;
 - 12.1.9 sont conformes aux principes et aux lignes directrices énoncés dans l'Accord-cadre;
 - 12.1.10 sont conformes aux modalités énoncées dans le présent accord.
- 12.2 **Approbat***ion du projet* Sous réserve des montants maximaux précisés aux paragraphes 10.1 et 10.2, les Territoires ou leur mandataire sont responsables de l'approbation des projets, des coûts des projets et des dépenses administratives connexes.
- 12.3 **Part du financ***ement du Canada* Le Canada se réserve le droit de refuser de contribuer à un projet qui, à son avis, n'est pas conforme au présent accord.
- 12.4 **Admissibilité de projet** Pour qu'ils soient admissibles aux contributions du Canada, les projets doivent être approuvés d'ici au 31 mars 2006 et les coûts des projets admissibles doivent être entièrement financés avant le 31 mars 2007. Les dépenses administratives engagées au 31 mars 2006 seront admissibles aux contributions du Canada.

- 12.5 **Conseil** Les Territoires peuvent, par lettre d'entente, déléguer au Conseil une partie ou la totalité de leurs pouvoirs d'administration des modalités du présent accord, notamment la désignation de l'agent responsable. Les Territoires remettront au Canada une copie certifiée conforme de cette lettre d'entente.
- 12.6 **Obligations** Aucune délégation de pouvoirs ne touche ni ne limite les obligations des Territoires aux termes du présent accord.
- 12.7 **Responsabilités du Conseil** Il demeure entendu que les Territoires peuvent déléguer au Conseil les responsabilités suivantes :
- 12.7.1 définir les règles de procédure particulières qui régiront le fonctionnement du Conseil ainsi que celui de tout comité ou sous-comité;
 - 12.7.2 définir les objectifs et les critères particuliers aux activités de recherche et développement;
 - 12.7.3 approuver les projets, leurs coûts et les dépenses d'administration conformément aux dispositions de l'accord;
 - 12.7.4 définir les rôles et les responsabilités pour la gestion des projets;
 - 12.7.5 effectuer des vérifications financières;
 - 12.7.6 établir un compte pour le programme;
 - 12.7.7 recevoir et consigner toutes les contributions versées au compte et tirées de celui-ci et préparer les états de rapprochement vérifiés;
 - 12.7.8 payer, à même le compte, les coûts des projets et les dépenses d'administration approuvés par le Conseil;
 - 12.7.9 s'acquitter de toutes les autres obligations, responsabilités ou fonctions qu'assument les Territoires relativement au présent accord;
- 12.8 **Représentation fédérale** Si le Conseil mentionné au paragraphe 12.5 est créé, le Canada y sera représenté par au moins un membre sans droit de vote.

- 12.9 **Réunions avec le Conseil** Au besoin, les représentants des deux parties se réuniront avec le conseil d'administration du Conseil tous les six mois afin d'examiner les décisions de financement des projets approuvés, l'orientation stratégique et l'efficacité du programme à l'égard du Fonds.
- 12.10 **Rôle du comité d'examen** Les Territoires peuvent établir un Comité d'examen qui aura comme rôle principal de recommander le financement de projets de recherche et développement au Conseil. Les Territoires peuvent déléguer d'autres responsabilités au Comité d'examen.
- 12.11 **Membres** S'il y a lieu, les droits et les responsabilités des membres ainsi que le soutien administratif au Comité seront déterminés dans un document distinct et approuvés par les Territoires et le Canada.

SOUS-APPENDICE 1 DE L'APPENDICE 1

DÉPENSES ET EXIGENCES ADMINISTRATIVES

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « imputé directement à » Obligation qui incombe aux Territoires de définir toutes les dépenses qui sont propres à chaque programme ou groupe de programmes administré par eux au moment où la dépense est engagée, et d'inscrire dans des comptes de charges distincts du grand livre les dépenses qui se rapportent clairement à un programme particulier ou à un groupe particulier de programmes. Ces sommes ne doivent pas figurer dans les frais communs ou partagés.
- 1.2 « frais communs ou partagés » Dépenses administratives qui ne peuvent être liées directement au programme.
- 1.3 « frais remboursables » Somme réelle engagée par les Territoires à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériaux et de services. De la sorte, si des matériaux ou des services sont fournis aux Territoires par un autre ministère ou par une direction générale du gouvernement territorial ou par un autre organisme territorial, les frais remboursables équivaldront à la somme réelle que ce ministère, cette direction générale ou cet organisme aura payée à un employé ou à un fournisseur de matériaux ou de services. Cette somme ne pourra comprendre de marge bénéficiaire.
- 1.4 « affectation raisonnable » Portion des dépenses absorbées par le programme. Les Territoires ne peuvent attribuer au programme que les dépenses pour lesquelles ils peuvent fournir des documents vérifiables ou des études indépendantes attestant que la somme imputée correspond à la part des coûts revenant au programme.

2.0 DÉFINITION DES DÉPENSES

- 2.1 *Services* Aucuns frais ne devront être exigés pour les services ou le matériel fournis gratuitement aux Territoires ou par eux. Les dépenses administratives admissibles aux contributions du Canada sont limitées à ce qui suit :
- 2.1.1 Les frais remboursables aux Territoires pour les sommes imputées directement au programme, notamment :

- 2.1.1.1 la rémunération et les avantages sociaux du personnel des Territoires qui travaille uniquement à l'administration du programme, notamment les indemnités de départ qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail ou qui sont compatibles avec la politique établie des Territoires lorsque le départ s'inscrit dans les besoins opérationnels des Territoires;
 - 2.1.1.2 les déplacements, l'affranchissement, le transport des marchandises, les services de messagerie et les communications interurbaines;
 - 2.1.1.3 la publicité, l'édition, l'impression, le matériel audiovisuel et les relations publiques;
 - 2.1.1.4 les frais juridiques, la mise au point de systèmes informatiques, les services d'actuariat, les cotisations aux associations, les vérifications et les évaluations;
 - 2.1.1.5 la location de locaux à bureaux et de matériel;
 - 2.1.1.6 les services d'utilité publique, les fournitures et les approvisionnements;
 - 2.1.1.7 la réparation et l'entretien du matériel;
 - 2.1.1.8 les autres dépenses.
- 2.1.2 L'affectation raisonnable des frais remboursables aux Territoires pour les frais communs ou partagés, notamment :
- 2.1.2.1 la rémunération et les avantages sociaux du personnel des Territoires qui travaille en partie à l'administration du programme;
 - 2.1.2.2 la rémunération et les avantages sociaux des autres employés territoriaux qui travaillent en partie à l'administration du programme;

- 2.1.2.3 les déplacements, l'affranchissement, le transport des marchandises, les services de messagerie et les communications interurbaines;
 - 2.1.2.4 la publicité, l'édition, l'impression, le matériel audiovisuel et les relations publiques;
 - 2.1.2.5 les frais juridiques, la mise au point de systèmes informatiques, les services d'actuariat, les vérifications et les évaluations;
 - 2.1.2.6 la location de locaux à bureaux et de matériel;
 - 2.1.2.7 les services d'utilité publique, les fournitures et les approvisionnements;
 - 2.1.2.8 la réparation et l'entretien du matériel;
 - 2.1.2.9 les autres dépenses.
- 2.1.3 Les frais représentant la juste valeur marchande des locaux qui sont expressément autorisés par écrit par le Canada;
- 2.1.4 Les autres montants expressément autorisés par écrit par le Canada.

Les demandes de remboursement engloberont, pour les biens et les services énumérés ci-dessus, la TPS fédérale nette de toute remise ou de tout crédit de taxe sur les intrants.

- 2.2 ***Autres programmes*** Lorsque les Territoires administrent d'autres programmes de pair avec le présent programme, toutes les dépenses communes ou partagées seront réparties dans des proportions équivalant à l'utilisation qu'en fait chacun des programmes respectifs, et le Canada ne contribuera qu'à la partie imputable à ce programme.
- 2.3 ***Dépenses en immobilisations*** Les dépenses consacrées aux immobilisations sont expressément exclues des dépenses administratives admissibles.

- 2.4 **Coûts des employés** Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord de mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année suivante, les Territoires devront soumettre par écrit à l'approbation du Canada les coûts des services rattachés aux employés provinciaux autres que ceux qui travaillent directement au programme.
- 2.5 **Méthodologie de répartition des dépenses et des recettes administratives** Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord de mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année suivante, il incombera aux Territoires de présenter par écrit à l'approbation du Canada une description de la méthodologie qu'ils utiliseront pour répartir les dépenses et les recettes administratives entre les divers programmes qu'ils administreront au cours de l'exercice subséquent. Ils devront aussi mettre à la disposition du Canada des documents vérifiables ou des études indépendantes qui étayent la méthodologie utilisée.
- 2.6 **Factures et transferts de coûts** Les factures et les transferts de coûts d'autres ministères demandeurs ou d'organismes de service spécial, ou des deux, qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des frais engagés ou qui ont été établis à partir d'appréciations de coûts ou de transferts de montants prévus au budget ne peuvent être remboursés.
- 2.7 **Différends au sujet des coûts** Si un payeur et un demandeur ne s'entendent pas sur les contributions aux frais administratifs de ce dernier, les contributions qu'aura versées le payeur à l'égard de la partie des coûts faisant l'objet du litige pourront être retenues ou leur bien-fondé être nié tant que n'aura pas été réglé le différend concernant leur admissibilité sous le régime du programme.
- 2.8 **Avantages liés à la rémunération** Les avantages sociaux (par exemple, les indemnités de départ, les paies de vacances ou les allocations de subsistance) du personnel du demandeur qui ont trait à des services rendus avant le lancement des activités visées par le présent accord, les coûts non provisionnés d'un régime de retraite et les coûts non financés d'un régime d'assurance ne seront pas remboursables.
- 2.9 **Accès aux dossiers** Si on refuse l'accès aux dossiers d'un demandeur à un membre du personnel du payeur ou à ses vérificateurs internes désignés, tous les montants réclamés qui sont touchés par ce refus ne seront pas remboursables.